



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2026-099

PUBLIÉ LE 6 MAI 2026

Sommaire

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation

84-2026-05-06-00001 - Décisions d'autorisation et de refus d'autorisation d'AMP et de DPN (50 pages)

Page 3

84-2026-05-05-00005 - Décisions d'autorisation et de refus de cardiologie interventionnelle (234 pages)

Page 53

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2026-17-0270 Portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins d'AMP par HOPITAL PRIVE DROME ARDECHE (EJ 070000245), sur le site de CLINIQUE PASTEUR (ET 070780424)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 6122-1 et suivants, et R. 6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R. 6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D. 6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-22-0057 du 20 juin 2025 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 révisé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté 2025-17-0150 en date du 07 juillet 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 15 septembre 2025 au 14 novembre 2025 ;
- **Vu** l'arrêté en date du 01 septembre 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « AMP » ;
- **Vu** la décision 2026-01-0016 en date du 31 mars 2026 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par HOPITAL PRIVE DROME ARDECHE (EJ 070000245), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « AMP », sur le site de CLINIQUE PASTEUR (ET 070780424) sis 294 BD GENERAL DE GAULLE 07500 GUILHERAND GRANGES ;
- **Vu** l'avis de l'Agence de biomédecine (ABM) en date du 4 février 2026 ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 26 mars 2026 ;

Considérant qu'une décision de refus d'autorisation ne peut être prise que pour l'un ou plusieurs motifs énumérés à l'article R.6122-34 du Code de la santé publique ;

Considérant qu'aux termes du 4° de l'article R. 6122-34 précité, la décision de refus d'autorisation peut notamment être prise « lorsque le projet n'est pas conforme aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds prises en application de l'article L. 6123-1 et aux conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L.6124-1 » ;

Considérant que, conformément à l'article L. 2141-12 du Code de la santé publique, seuls les établissements publics de santé ou les établissements de santé privés à but non lucratif habilités à assurer le service public hospitalier peuvent, lorsqu'ils y ont été autorisés, procéder au prélèvement, au recueil et à la conservation des gamètes en vue de la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation ;

Considérant que l'article L.6141-12 du Code de la santé publique prévoit la possibilité d'une dérogation si aucun organisme ou établissement de santé public ou privé à but non lucratif n'assure ces activités, et que pour la zone de santé concernée, seule la demande présentée par HOPITAL PRIVE DROME ARDECHE a été déposée et a, par ailleurs, reçu un avis favorable de l'Agence de la biomédecine ;

Considérant toutefois que cette dérogation, qui porte sur la nature juridique de l'établissement demandeur, ne dispense pas du respect des conditions d'implantation et des conditions techniques de fonctionnement applicables aux activités d'assistance médicale à la procréation ;

Considérant que l'exercice des activités d'assistance médicale à la procréation implique, conformément aux dispositions du code de la santé publique et aux conditions techniques de fonctionnement applicables, la réalisation conjointe, sur un même site, des activités cliniques et biologiques correspondantes ;

Considérant que, conformément aux dispositions réglementaires, l'obtention de l'autorisation de pratiquer des activités cliniques est subordonnée à l'obtention de pratiquer des activités biologiques par un laboratoire de biologie médicale et inversement sur le même site ;

Considérant que l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n'a reçu, au cours de la période de dépôt dédiée, aucune demande d'autorisation émanant d'un laboratoire de biologie médicale pour exercer les activités relatives à la conservation des gamètes en vue de la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'article L.2141-12 ;

Considérant que cette absence de demande d'autorisation d'activité biologique fait obstacle au respect des conditions techniques de fonctionnement de l'activité sollicitée ;

Considérant, dès lors, que le projet présenté ne respecte pas les conditions techniques de fonctionnement mentionnées au 4° de l'article R.6122-34 du code de la santé publique ;

Considérant dès lors que la demande ne peut dans ces conditions recevoir une suite favorable ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par HOPITAL PRIVE DROME ARDECHE (EJ 070000245) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « AMP » sur le site CLINIQUE PASTEUR (ET 070780424) sis 294 BD GENERAL DE GAULLE 07500 GUILHERAND GRANGES, **est refusée** pour :

- AMP / 1° f) Prélèvements d'ovocytes en vue de leur conservation pour la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'Article L. 2141-12


Article 2 Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision ;
- d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, dans les deux mois de la notification de décision pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, à l'adresse postale suivante : Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées - Direction générale de l'offre de soins - Bureau P1 - 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP, celui-ci ne constituant pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;
- d'un recours contentieux, dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, devant le tribunal administratif territorialement compétent, saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet " Télérecours citoyens " accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 3 La Directrice de l'Offre de Soins et la Directrice de la délégation départementale de la Drôme-Ardèche de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

06 MAI 2026

Fait à Lyon


La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2026-17-0271 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de AMP par CH ALPES LEMAN (EJ 740790258), sur le site de CH ALPES LEMAN (ET 740781141)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 6122-1 et suivants, et R. 6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R. 6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D. 6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-22-0057 du 20 juin 2025 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 révisé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté 2025-17-0150 en date du 7 juillet 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 15 septembre 2025 au 14 novembre 2025 ;
- **Vu** l'arrêté en date du 1er septembre 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « AMP » ;
- **Vu** la décision 2026-01-0016 en date du 31 mars 2026 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par CH ALPES LEMAN (EJ 740790258), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « AMP », sur le site de CH ALPES LEMAN (ET 740781141) sis 558 ROUTE DE FINDROL 74130 CONTAMINE SUR ARVE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 26 mars 2026 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers et les éléments relatifs au capacitaire présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que les éléments financiers et les éléments relatifs au capacitaire présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CH ALPES LEMAN (EJ 740790258) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « AMP » sur le site CH ALPES LEMAN (ET 740781141) sis 558 ROUTE DE FINDROL 74130 CONTAMINE SUR ARVE, **est accepté** pour :

- AMP / 1° f) Prélèvements d'ovocytes en vue de leur conservation pour la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'Article L. 2141-12

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification conformément à l'article L. 6122-11 du Code de la santé publique. Il vous appartiendra alors d'en informer sans délai l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- d'un recours hiérarchique devant la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées à l'adresse suivante : Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées Direction générale de l'offre de soins – Bureau P1 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP ; ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, qui peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via le site « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 7

La Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Savoie de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le

06 MAI 2026

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2026-17-0272 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de AMP par BIOGROUP ALPES (EJ 740013578), sur le site de LBM BIOGROUP MIRIALIS CONTAMINE SUR ARVE AMP74 (Structure sans numéro FINESS) - Auvergne-Rhône-Alpes

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 6122-1 et suivants, et R. 6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R. 6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D. 6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-22-0057 du 20 juin 2025 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 révisé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté 2025-17-0150 en date du 7 juillet 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 15 septembre 2025 au 14 novembre 2025 ;
- **Vu** l'arrêté en date du 1er septembre 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « AMP » ;
- **Vu** la décision 2026-01-0016 en date du 31 mars 2026 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par BIOGROUP ALPES EJ (740013578), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « AMP », sur le site de LBM BIOGROUP MIRIALIS CONTAMINE SUR ARVE AMP74 (Structure sans numéro FINESS) - Auvergne-Rhône-Alpes sis AMP74, CHAL, 558 Route de Findrol 74130 CONTAMINE SUR ARVE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 26 mars 2026 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers et les éléments relatifs au capacitaire présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par BIOGROUP ALPES (740013578) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « AMP » sur le site LBM BIOGROUP MIRIALIS CONTAMINE SUR ARVE AMP74 (Structure sans numéro FINESS) - Auvergne-Rhône-Alpes sis AMP74, CHAL, 558 Route de Findrol 74130 CONTAMINE SUR ARVE, **est acceptée** pour :

- AMP / 2° h) Activités relatives à la conservation des gamètes en vue de la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'Article L. 2141-12
- AMP / 2° e) Conservation à usage autologue des gamètes et préparation et conservation à usage autologue des tissus germinaux en application de l'article L. 2141-11

Article 2 Ces nouvelles mentions devront faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification conformément à l'article L. 6122-11 du Code de la santé publique. Il vous appartiendra alors d'en informer sans délai l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés :
- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- d'un recours hiérarchique devant la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et

des personnes handicapées à l'adresse suivante : Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées Direction générale de l'offre de soins – Bureau P1 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP ; ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, qui peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via le site « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 7

La Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Savoie de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le

06 MAI 2026



La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2026-17-0273 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de AMP par CHU GRENOBLE ALPES (EJ 380780080), sur le site de HOPITAL NORD - CHU38 (ET 380000067)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 6122-1 et suivants, et R. 6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R. 6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D. 6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-22-0057 du 20 juin 2025 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 révisé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté 2025-17-0150 en date du 7 juillet 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 15 septembre 2025 au 14 novembre 2025 ;
- **Vu** l'arrêté en date du 1er septembre 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « AMP » ;
- **Vu** la décision 2026-01-0016 en date du 31 mars 2026 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par CHU GRENOBLE ALPES (EJ 380780080), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « AMP », sur le site de HOPITAL NORD - CHU38 (ET 380000067) sis BD DE LA CHANTOURNE 38700 LA TRONCHE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 26 mars 2026 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers et les éléments relatifs au capacitaire présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CHU GRENOBLE ALPES (EJ 380780080) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « AMP » sur le site HOPITAL NORD - CHU38 (ET 380000067) sis BD DE LA CHANTOURNE 38700 LA TRONCHE, **est acceptée** pour :

- AMP / 2° h) Activités relatives à la conservation des gamètes en vue de la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'Article L. 2141-12
- AMP / 1° f) Prélèvements d'ovocytes en vue de leur conservation pour la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'Article L. 2141-12

Article 2 Ces nouvelles mentions devront faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification conformément à l'article L. 6122-11 du Code de la santé publique. Il vous appartiendra alors d'en informer sans délai l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- d'un recours hiérarchique devant la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et

des personnes handicapées à l'adresse suivante : Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées Direction générale de l'offre de soins – Bureau P1 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP ; ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, qui peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via le site « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 7

La Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le

06 MAI 2026



La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2026-17-0274 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de AMP par BIOGROUP ALPES ISERE (EJ 380016626), sur le site de LBM BIOGROUP ALPES ISERE ST MARTIN D'HERES (ET 380016741)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 6122-1 et suivants, et R. 6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R. 6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D. 6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-22-0057 du 20 juin 2025 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 révisé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté 2025-17-0150 en date du 7 juillet 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 15 septembre 2025 au 14 novembre 2025 ;
- **Vu** l'arrêté en date du 1er septembre 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « AMP » ;
- **Vu** la décision 2026-01-0016 en date du 31 mars 2026 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par BIOGROUP ALPES ISERE (EJ 380016626), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « AMP », sur le site de LBM BIOGROUP ALPES ISERE ST MARTIN D'HERES (ET 380016741) sis 83 AVENUE GABRIEL PERI 38400 SAINT MARTIN D HERES ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 26 mars 2026 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers et les éléments relatifs au capacitaire présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par BIOGROUP ALPES ISERE (EJ 380016626) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « AMP » sur le site LBM BIOGROUP ALPES ISERE ST MARTIN D'HERES (ET 380016741) sis 83 AVENUE GABRIEL PERI 38400 SAINT MARTIN D HERES, **est acceptée** pour :

- AMP / 2° e) Conservation à usage autologue des gamètes et préparation et conservation à usage autologue des tissus germinaux en application de l'article L. 2141-11

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification conformément à l'article L. 6122-11 du Code de la santé publique. Il vous appartiendra alors d'en informer sans délai l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- d'un recours hiérarchique devant la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées à l'adresse suivante : Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées Direction générale de l'offre de soins – Bureau P1 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP ; ce recours ne constitue pas un préalable

obligatoire au recours contentieux ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, qui peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via le site « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 7

La Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le

06 MAI 2026



La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2026-17-0275 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de AMP par CHU DE SAINT-ETIENNE (EJ 420784878), sur le site de HOPITAL NORD - CHU42 (ET 420785354)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 6122-1 et suivants, et R. 6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R. 6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D. 6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-22-0057 du 20 juin 2025 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 révisé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté 2025-17-0150 en date du 7 juillet 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 15 septembre 2025 au 14 novembre 2025 ;
- **Vu** l'arrêté en date du 1er septembre 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « AMP » ;
- **Vu** la décision 2026-01-0016 en date du 31 mars 2026 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par CHU DE SAINT-ETIENNE (EJ 420784878), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « AMP », sur le site de HOPITAL NORD - CHU42 (ET 420785354) sis AVENUE ALBERT RAIMOND 42277 SAINT PRIEST EN JAREZ ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 26 mars 2026 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers et les éléments relatifs au capacitaire présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CHU DE SAINT-ETIENNE (EJ 420784878) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « AMP » sur le site HOPITAL NORD - CHU42 (ET 420785354) sis AVENUE ALBERT RAIMOND 42277 SAINT PRIEST EN JAREZ, **est accepté** pour :

- AMP / 2° h) Activités relatives à la conservation des gamètes en vue de la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'Article L. 2141-12
- AMP / 2° g) Conservation des embryons en vue de leur accueil et mise en œuvre de celui-ci
- AMP / 2° d) Préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un don
- AMP / 2° c) recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don
- AMP / 1° e) Mise en œuvre de l'Accueil des embryons
- AMP / 1° d) Prélèvement d'ovocytes en vue d'un don
- AMP / 1° f) Prélèvements d'ovocytes en vue de leur conservation pour la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'Article L. 2141-12

Article 2 Ces nouvelles mentions devront faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification conformément à l'article L. 6122-11 du Code de la santé publique. Il vous appartiendra alors d'en informer sans délai l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés :
- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
 - d'un recours hiérarchique devant la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées à l'adresse suivante : Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées Direction générale de l'offre de soins – Bureau P1 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP ; ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, qui peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via le site « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.
- Article 7** La Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale de la Loire de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le

06 MAI 2026

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2026-17-0276 portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins d'AMP par SA CLINIQUE DU VAL D'OUEST-VENDOME (EJ 690000195), sur le site de CLINIQUE DU VAL D'OUEST VENDOME (ET 690780358)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 6122-1 et suivants, et R. 6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R. 6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D. 6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-22-0057 du 20 juin 2025 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 révisé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté 2025-17-0150 en date du 07 juillet 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 15 septembre 2025 au 14 novembre 2025 ;
- **Vu** l'arrêté en date du 01 septembre 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « AMP » ;
- **Vu** la décision 2026-01-0016 en date du 31 mars 2026 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par SA CLINIQUE DU VAL D'OUEST-VENDOME (EJ 690000195), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « AMP », sur le site de CLINIQUE DU VAL D'OUEST VENDOME (ET 690780358) sis 39 CHEMIN DE LA VERNIQUE 69130 ECULLY ;
- **Vu** l'avis de l'Agence de biomédecine (ABM) en date du 19 février 2026 ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 26 mars 2026 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 6122-34 du Code de la santé publique, l'autorisation mentionnée à l'article L. 6122-1 ne peut être refusée que pour l'un ou plusieurs des motifs limitativement énumérés par ces dispositions ;

Considérant qu'aux termes du 4° de l'article R. 6122-34 du même code, l'autorisation peut être refusée notamment lorsque le projet n'est pas conforme aux conditions d'implantation des activités de soins fixées en application de l'article L. 6123-1 ni aux conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L. 6124-1 ;

Considérant que la demande présentée par la SA CLINIQUE DU VAL D'OUEST-VENDOME porte sur l'activité d'assistance médicale à la procréation, et plus précisément sur la réalisation de prélèvements d'ovocytes en vue de leur conservation pour une utilisation ultérieure dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2141-12 du Code de la santé publique, les activités de prélèvement, de recueil et de conservation des gamètes, au nombre desquels figurent les ovocytes, en vue de la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation, ne peuvent être exercées, lorsqu'elles sont autorisées, que par des établissements publics de santé ou des établissements de santé privés à but non lucratif habilités à assurer le service public hospitalier ;

Considérant qu'il ne peut être dérogé à cette règle que dans le cas où aucun établissement public de santé ni aucun établissement de santé privé à but non lucratif habilité à assurer le service public hospitalier n'est en mesure d'assurer ces activités dans des conditions permettant de répondre aux besoins de la population ;

Considérant que le schéma régional de santé applicable fixe, pour l'activité considérée, un objectif quantifié de l'offre de soins limitant le nombre d'implantations autorisées sur le territoire concerné ;

Considérant que plusieurs demandes ont été déposées pour cette activité dans le cadre de la procédure d'autorisation, alors que cet objectif quantifié ne permet l'autorisation que d'un nombre limité d'implantations ;

Considérant que les Hospices Civils de Lyon, établissement public de santé, ont été autorisés par la décision n° 2026-17-0277 de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes à exercer cette activité sur le site de l'Hôpital Femme-Mère Enfant ;

Considérant que cet établissement public assure, dans des conditions conformes aux exigences légales et réglementaires, l'activité de prélèvement et de conservation des ovocytes en vue d'une assistance médicale à la procréation et permet ainsi de répondre aux besoins identifiés de la population dans le ressort concerné ;

Considérant que, dès lors, d'une part, les conditions permettant de recourir à une dérogation au principe posé par l'article L. 2141-12 du code de la santé publique ne sont pas réunies et, d'autre part, l'objectif quantifié de l'offre de soins est atteint ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la demande présentée par la SA CLINIQUE DU VAL D'OUEST-VENDOME, établissement de santé privé à but lucratif, ne satisfait pas aux conditions légales d'exercice de l'activité sollicitée et n'est pas conforme aux conditions d'implantation applicables ;

Considérant que, par suite, l'autorisation sollicitée ne peut qu'être refusée ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par SA CLINIQUE DU VAL D'OUEST-VENDOME (EJ 690000195) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins d'« AMP » sur le site CLINIQUE DU VAL D'OUEST VENDOME (ET 690780358) sis 39 CHEMIN DE LA VERNIQUE 69130 ECULLY, est refusée pour :

- AMP / 1° f) Prélèvements d'ovocytes en vue de leur conservation pour la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'Article L. 2141-12

Article 2 Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision ;
- d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, dans les deux mois de la notification de décision pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, à l'adresse postale suivante : Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées - Direction générale de l'offre de soins - Bureau P1 - 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP, celui-ci ne constituant pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;
- d'un recours contentieux, dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, devant le tribunal administratif territorialement compétent, saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet " Télérecours citoyens " accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 3 La Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon

06 MAI 2026

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2026-17-0277 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de AMP par HOSPICES CIVILS DE LYON (EJ 690781810), sur le site de HOPITAL FEMME MERE ENFANT - HCL (ET 690007539)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 6122-1 et suivants, et R. 6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R. 6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D. 6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-22-0057 du 20 juin 2025 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 révisé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté 2025-17-0150 en date du 7 juillet 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 15 septembre 2025 au 14 novembre 2025 ;
- **Vu** l'arrêté en date du 1er septembre 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « AMP » ;
- **Vu** la décision 2026-01-0016 en date du 31 mars 2026 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par HOSPICES CIVILS DE LYON (EJ 690781810), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « AMP », sur le site de HOPITAL FEMME MERE ENFANT - HCL (ET 690007539) sis 59 BD PINEL 69677 BRON ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 26 mars 2026 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers et les éléments relatifs au capacitaire présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par HOSPICES CIVILS DE LYON (EJ 690781810) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « AMP » sur le site HOPITAL FEMME MERE ENFANT - HCL (ET 690007539) sis 59 BD PINEL 69677 BRON, **est acceptée** pour :

- AMP / 2° h) Activités relatives à la conservation des gamètes en vue de la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'Article L. 2141-12
- AMP / 1° f) Prélèvements d'ovocytes en vue de leur conservation pour la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'Article L. 2141-12

Article 2 La date de mise en œuvre de l'activité, quand celle-ci a été exercée antérieurement à la présente décision, sera prise en compte le lendemain de la date de notification du présent arrêté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Dans le cadre d'une nouvelle mention, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification conformément à l'article L. 6122-11 du Code de la santé publique. Il vous appartiendra alors d'en informer sans délai l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- d'un recours hiérarchique devant la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées à l'adresse suivante : Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées Direction générale de l'offre de soins – Bureau P1 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP ; ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, qui peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via le site « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 7 La Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le

06 MAI 2026

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2026-17-0278 Portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins d'AMP par HOPITAL PRIVE NATECIA (EJ 690000732), sur le site de HOPITAL PRIVE NATECIA (ET 690022959)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 6122-1 et suivants, et R. 6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R. 6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D. 6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-22-0057 du 20 juin 2025 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 révisé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté 2025-17-0150 en date du 07 juillet 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 15 septembre 2025 au 14 novembre 2025 ;
- **Vu** l'arrêté en date du 01 septembre 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins d' « AMP » ;
- **Vu** la décision 2026-01-0016 en date du 31 mars 2026 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par HOPITAL PRIVE NATECIA (EJ 690000732), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins d' « AMP », sur le site de HOPITAL PRIVE NATECIA (ET 690022959) sis 22 AVENUE ROCKEFELLER 69008 LYON 8E ARRONDISSEMENT ;
- **Vu** l'avis de l'Agence de biomédecine (ABM) en date du 19 février 2026 ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 26 mars 2026 ;

Considérant qu'une décision de refus d'autorisation ne peut être prise que pour l'un ou plusieurs motifs énumérés à l'article R. 6122-34 du Code de la santé publique ;

Considérant qu'aux termes du 4° de l'article R. 6122-34 précité, la décision de refus d'autorisation peut notamment être prise « lorsque le projet n'est pas conforme aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds prise en application de l'article L. 6123-1 et aux conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L. 6124-1 » ;

Considérant que, conformément à l'article L. 2141-12 du Code de la santé publique, seuls les établissements publics de santé ou les établissements de santé privés à but non lucratif habilités à assurer le service public hospitalier peuvent, lorsqu'ils y ont été autorisés, procéder au prélèvement, au recueil et à la conservation des gamètes en vue de la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation ;

Considérant qu'il ne peut être dérogé à cette règle que dans le cas où aucun établissement public de santé ni aucun établissement de santé privé à but non lucratif habilité à assurer le service public hospitalier n'est en mesure d'assurer ces activités dans des conditions permettant de répondre aux besoins de la population ;

Considérant que le schéma régional de santé applicable fixe, pour l'activité considérée, un objectif quantifié de l'offre de soins limitant le nombre d'implantations autorisées sur le territoire concerné ;

Considérant que plusieurs demandes ont été déposées pour cette activité dans le cadre de la procédure d'autorisation, alors que cet objectif quantifié ne permet l'autorisation que d'un nombre limité d'implantations ;

Considérant que les Hospices Civils de Lyon, établissement public de santé, ont été autorisés par la décision n°2026-17-0277 de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes à exercer cette activité sur le site de l'Hôpital Femme-Mère Enfant ;

Considérant que cet établissement public assure, dans des conditions conformes aux exigences légales et réglementaires, l'activité de prélèvement et de conservation des ovocytes en vue d'une assistance médicale à la procréation et permet ainsi de répondre aux besoins identifiés de la population dans le ressort concerné ;

Considérant que, dès lors, d'une part, les conditions permettant de recourir à une dérogation au principe posé par l'article L. 2141-12 du code de la santé publique ne sont pas réunies et, d'autre part, l'objectif quantifié de l'offre de soins est atteint ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la demande présentée par l'Hôpital Privé Natécia, établissement de santé privé à but lucratif, ne satisfait pas aux conditions légales d'exercice de l'activité sollicitée et n'est pas conforme aux conditions d'implantation applicables ;

Considérant dès lors que la demande ne peut dans ces conditions recevoir une suite favorable ;

DECIDE

- Article 1** La demande présentée par HOPITAL PRIVE NATECIA (EJ 690000732) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins d'« AMP » sur le site HOPITAL PRIVE NATECIA (ET 690022959) sis 22 AVENUE ROCKEFELLER 69008 LYON 8E ARRONDISSEMENT, **est refusée** pour :
- AMP / 1° f) Prélèvements d'ovocytes en vue de leur conservation pour la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'Article L. 2141-12

- Article 2** Cette décision peut faire l'objet :
- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision ;
 - d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, dans les deux mois de la notification de décision pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, à l'adresse postale suivante : Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées - Direction générale de l'offre de soins - Bureau P1 - 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP, celui-ci ne constituant pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;
 - d'un recours contentieux, dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, devant le tribunal administratif territorialement compétent, saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet " Télérecours citoyens " accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

- Article 3** La Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon

06 MAI 2026

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2026-17-00280 Portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins d'AMP par SELAS EUROFINs CBM 69 (EJ 690035399), sur le site de LBM EUROFINs CBM 69 VILLEURBANNE 158 B (ET 690035431)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 6122-1 et suivants, et R. 6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R. 6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D. 6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-22-0057 du 20 juin 2025 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 révisé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté 2025-17-0150 en date du 07 juillet 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 15 septembre 2025 au 14 novembre 2025 ;
- **Vu** l'arrêté en date du 01 septembre 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins d' « AMP » ;
- **Vu** la décision 2026-01-0016 en date du 31 mars 2026 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par SELAS EUROFINs CBM 69 (EJ 690035399), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins d' « AMP », sur le site de LBM EUROFINs CBM 69 VILLEURBANNE 158 B (ET 690035431) sis 158 RUE LEON BLUM 69100 VILLEURBANNE ;
- **Vu** l'avis de l'Agence de biomédecine (ABM) en date du 4 février 2026 ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 26 mars 2026 ;

Considérant qu'une décision de refus d'autorisation ne peut être prise que pour l'un ou plusieurs motifs énumérés à l'article R. 6122-34 du Code de la santé publique ;

Considérant qu'aux termes du 4° de l'article R. 6122-34 précité, la décision de refus d'autorisation peut notamment être prise « lorsque le projet n'est pas conforme aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds prise en application de l'article L. 6123-1 et aux conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L.6 124-1 » ;

Considérant que, conformément à l'article L. 2141-12 du Code de la santé publique, seuls les établissements publics de santé ou les établissements de santé privés à but non lucratif habilités à assurer le service public hospitalier peuvent, lorsqu'ils y ont été autorisés, procéder au prélèvement, au recueil et à la conservation des gamètes en vue de la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation ;

Considérant qu'il ne peut être dérogé à cette règle que dans le cas où aucun établissement public de santé ni aucun établissement de santé privé à but non lucratif habilité à assurer le service public hospitalier n'est en mesure d'assurer ces activités dans des conditions permettant de répondre aux besoins de la population ;

Considérant que le schéma régional de santé applicable fixe, pour l'activité considérée, un objectif quantifié de l'offre de soins limitant le nombre d'implantations autorisées sur le territoire concerné ;

Considérant que plusieurs demandes ont été déposées pour cette activité dans le cadre de la procédure d'autorisation, alors que cet objectif quantifié ne permet l'autorisation que d'un nombre limité d'implantations ;

Considérant que les Hospices Civils de Lyon, établissement public de santé, ont été autorisés par la décision n°2026-17-0277 de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes à exercer cette activité sur le site de l'Hôpital Femme-Mère Enfant ;

Considérant que cet établissement public assure, dans des conditions conformes aux exigences légales et réglementaires, l'activité de prélèvement et de conservation des ovocytes en vue d'une assistance médicale à la procréation et permet ainsi de répondre aux besoins identifiés de la population dans le ressort concerné ;

Considérant, dès lors, que l'offre de soins autorisée permet de satisfaire les besoins de la population sur le territoire concerné ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, d'une part, que les conditions permettant de recourir à une dérogation au principe posé par l'article L. 2141-12 du code de la santé publique ne sont pas réunies et, d'autre part, que l'objectif quantifié de l'offre de soins fixé par le schéma régional de santé est atteint ;

Considérant que, dans ces conditions, le projet présenté, porté par un opérateur ne relevant pas des catégories mentionnées à l'article L. 2141-12 du code de la santé publique et ne pouvant bénéficier de la dérogation prévue par ce même article, ne satisfait pas aux conditions légales d'exercice de l'activité sollicitée ;

Considérant, en conséquence, que le projet n'est pas conforme aux conditions d'implantation applicables au sens du 4° de l'article R. 6122-34 du code de la santé publique ;

Considérant dès lors que la demande ne peut dans ces conditions recevoir une suite favorable ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par SELAS EUROFINs CBM 69 (EJ 690035399) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins d'« AMP » sur le site LBM EUROFINs CBM 69 VILLEURBANNE 158 B (ET 690035431) sis 158 RUE LEON BLUM 69100 VILLEURBANNE, est refusée pour :

- AMP / 2° h) Activités relatives à la conservation des gamètes en vue de la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'Article L. 2141-12

Article 2 Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision ;
- d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, dans les deux mois de la notification de décision pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, à l'adresse postale suivante : Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées - Direction générale de l'offre de soins - Bureau P1 - 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP, celui-ci ne constituant pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;
- d'un recours contentieux, dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, devant le tribunal administratif territorialement compétent, saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet " Télérecours citoyens " accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 3 La Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon

06 MAI 2026

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2026-17-00279 Portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins d'AMP par la SELAS EUROFINs CBM 69 (EJ 690035399), sur le site de LBM EUROFINs CBM 69 ECULLY (ET 690035423)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 6122-1 et suivants, et R. 6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R. 6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D. 6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-22-0057 du 20 juin 2025 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 révisé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté 2025-17-0150 en date du 07 juillet 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 15 septembre 2025 au 14 novembre 2025 ;
- **Vu** l'arrêté en date du 01 septembre 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins d'« AMP » ;
- **Vu** la décision 2026-01-0016 en date du 31 mars 2026 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par SELAS EUROFINs CBM 69 (690035399), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins d'« AMP », sur le site de LBM EUROFINs CBM 69 ECULLY (690035423) sis 39 CHEMIN DE LA VERNIQUE 69130 ECULLY ;
- **Vu** l'avis de l'Agence de biomédecine (ABM) en date du 4 février 2026 ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 26 mars 2026 ;

Considérant qu'une décision de refus d'autorisation ne peut être prise que pour l'un ou plusieurs motifs énumérés à l'article R. 6122-34 du Code de la santé publique ;

Considérant qu'aux termes du 4° de l'article R. 6122-34 précité, la décision de refus d'autorisation peut notamment être prise « lorsque le projet n'est pas conforme aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds prise en application de l'article L. 6123-1 et aux conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L.6 124-1 » ;

Considérant que, conformément à l'article L. 2141-12 du Code de la santé publique, seuls les établissements publics de santé ou les établissements de santé privés à but non lucratif habilités à assurer le service public hospitalier peuvent, lorsqu'ils y ont été autorisés, procéder au prélèvement, au recueil et à la conservation des gamètes en vue de la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation ;

Considérant qu'il ne peut être dérogé à cette règle que dans le cas où aucun établissement public de santé ni aucun établissement de santé privé à but non lucratif habilité à assurer le service public hospitalier n'est en mesure d'assurer ces activités dans des conditions permettant de répondre aux besoins de la population ;

Considérant que le schéma régional de santé applicable fixe, pour l'activité considérée, un objectif quantifié de l'offre de soins limitant le nombre d'implantations autorisées sur le territoire concerné ;

Considérant que plusieurs demandes ont été déposées pour cette activité dans le cadre de la procédure d'autorisation, alors que cet objectif quantifié ne permet l'autorisation que d'un nombre limité d'implantations ;

Considérant que les Hospices Civils de Lyon, établissement public de santé, ont été autorisés par la décision n°2026-17-0277 de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes à exercer cette activité sur le site de l'Hôpital Femme-Mère Enfant ;

Considérant que cet établissement public assure, dans des conditions conformes aux exigences légales et réglementaires, l'activité de prélèvement et de conservation des ovocytes en vue d'une assistance médicale à la procréation et permet ainsi de répondre aux besoins identifiés de la population dans le ressort concerné ;

Considérant, dès lors, que l'offre de soins autorisée permet de satisfaire les besoins de la population sur le territoire concerné ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, d'une part, que les conditions permettant de recourir à une dérogation au principe posé par l'article L. 2141-12 du code de la santé publique ne sont pas réunies et, d'autre part, que l'objectif quantifié de l'offre de soins fixé par le schéma régional de santé est atteint ;

Considérant que, dans ces conditions, le projet présenté, porté par un opérateur ne relevant pas des catégories mentionnées à l'article L. 2141-12 du code de la santé publique et ne pouvant bénéficier de la dérogation prévue par ce même article, ne satisfait pas aux conditions légales d'exercice de l'activité sollicitée ;

Considérant, en conséquence, que le projet n'est pas conforme aux conditions d'implantation applicables au sens du 4° de l'article R. 6122-34 du code de la santé publique ;

Considérant dès lors que la demande ne peut dans ces conditions recevoir une suite favorable ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par SELAS EUROFINIS CBM 69 (EJ 690035399) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins d'« AMP » sur le site LBM EUROFINIS CBM 69 ECULLY (ET 690035423) sis 39 CHEMIN DE LA VERNIQUE 69130 ECULLY, **est refusée** pour

- AMP / 2° h) Activités relatives à la conservation des gamètes en vue de la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'Article L. 2141-12

Article 2 Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision ;
- d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, dans les deux mois de la notification de décision pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, à l'adresse postale suivante : Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées - Direction générale de l'offre de soins - Bureau P1 - 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP, celui-ci ne constituant pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;
- d'un recours contentieux, dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, devant le tribunal administratif territorialement compétent, saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet " Télérecours citoyens " accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 3 La Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon

06 MAI 2026

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2026-17-0285 portant autorisation, de manière dérogatoire conformément au décret n°2023-260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'Agence régionale de santé, d'exercer l'activité de soins de DPN par UNIBIO (EJ 260018411), sur le site de LBM UNIBIO CHASSE SUR RHÔNE (ET 380027250)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 6122-1 et suivants, et R. 6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R. 6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D. 6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n°2023-260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-22-0057 du 20 juin 2025 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 révisé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté 2025-17-0150 en date du 7 juillet 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 15 septembre 2025 au 14 novembre 2025 ;
- **Vu** l'arrêté en date du 1er septembre 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « DPN » ;
- **Vu** la décision 2026-01-0016 en date du 31 mars 2026 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par UNIBIO (EJ 260018411), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « DPN », sur le site de LBM UNIBIO CHASSE SUR RHÔNE (ET 380027250) sis 224 RUE DU CHAMP DU ROY 38670 CHASSE SUR RHONE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 26 mars 2026 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 1435-40 du Code de la santé publique, le directeur général de l'agence régionale de santé peut déroger à certaines normes arrêtées par l'administration de l'État pour prendre des décisions individuelles relevant de sa compétence en matière d'autorisations d'activités de soins ;

Considérant que la demande porte sur l'activité de diagnostic prénatal (DPN) – modalité « examens de biochimie portant sur les marqueurs sériques maternels » ;

Considérant que la demande a été déposée sur la zone de santé « Isère » alors que le site d'implantation du laboratoire est situé en zone de santé « Rhône » ;

Considérant que cette discordance entre la zone de dépôt et la zone d'implantation effective ne permet pas, en principe, de regarder la demande comme conforme au schéma régional de santé ;

Considérant que le zonage des activités de soins ne reflète pas pleinement l'organisation actuelle des laboratoires de biologie médicale, caractérisée par une concentration des plateaux techniques à une échelle supra-territoriale ;

Considérant que des évolutions récentes de l'offre, notamment liées à la cessation d'activité de plusieurs opérateurs, ont conduit à une évolution récente de l'offre pour cette modalité, nécessitant une adaptation de son organisation afin de garantir des délais de prise en charge compatibles avec les exigences du diagnostic prénatal ;

Considérant que, nonobstant les objectifs quantitatifs de l'offre de soins fixés pour la zone de santé « Rhône », la demande s'inscrit dans les objectifs qualitatifs du schéma régional de santé, notamment en matière d'accessibilité, de continuité des prises en charge et de maîtrise des délais de rendu des résultats ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que, dans ces circonstances particulières, il y a lieu de faire application du droit de dérogation afin de tenir compte de l'organisation effective de l'activité et de permettre son exercice sur la zone de santé « Rhône » ;

Considérant qu'il en va, dès lors, de l'intérêt général de permettre le développement de cette activité afin d'assurer la continuité et l'accessibilité de l'offre de diagnostic prénatal, en particulier dans un contexte de tension sur les délais de rendu des résultats ;

Considérant que la décision est prise dans le cadre d'une dérogation, conformément au décret n°2023-260 du 7 avril 2023, et qu'elle est compatible avec les exigences de qualité et de sécurité des prises en charge ainsi qu'avec les engagements européens et internationaux de la France ;

Considérant dès lors la nécessité de déroger au cadre réglementaire tant en ce qui concerne la localisation de l'implantation que le respect du zonage fixé par le schéma régional de santé, afin de permettre au promoteur d'exercer l'activité de DPN – modalité « examens de biochimie portant sur les marqueurs sériques maternels » sur la zone de santé « Rhône » ;

DECIDE

- Article 1** La demande présentée par UNIBIO (EJ 260018411) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « DPN » sur le site LBM UNIBIO CHASSE SUR RHÔNE (ET 380027250) sis 224 RUE DU CHAMP DU ROY 38670 CHASSE SUR RHONE, **est acceptée de manière dérogatoire** sur la zone de santé « Rhône » pour :
- DPN / DPN - Examens de biochimie portant sur les marqueurs sériques maternels
- Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification conformément à l'article L. 6122-11 du Code de la santé publique. Il vous appartiendra alors d'en informer sans délai l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés :
- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
 - d'un recours hiérarchique devant la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées à l'adresse suivante : Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées Direction générale de l'offre de soins – Bureau P1 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP ; ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, qui peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via le site « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.
- Article 7** La Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

06 MAI 2026

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Ref. : 338936

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2026-17-0286 Portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de DPN par UNIBIO (EJ 260018411), sur le site de LBM UNIBIO CHASSE SUR RHÔNE (ET 380027250)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 6122-1 et suivants, et R. 6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R. 6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D. 6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-22-0057 du 20 juin 2025 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 révisé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté 2025-17-0150 en date du 07 juillet 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 15 septembre 2025 au 14 novembre 2025 ;
- **Vu** l'arrêté en date du 01 septembre 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « DPN » ;
- **Vu** la décision 2026-01-0016 en date du 31 mars 2026 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par UNIBIO (EJ 260018411), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de diagnostic prénatal « DPN », sur le site de LBM UNIBIO CHASSE SUR RHÔNE (ET 380027250) sis 224 RUE DU CHAMMP DU ROY 38670 CHASSE SUR RHONE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 26 mars 2026 ;

Considérant qu'une décision de refus d'autorisation ne peut être prise que pour l'un ou plusieurs des motifs énumérés à l'article R. 6122-34 du code de la santé publique ;

Considérant que la demande porte sur l'activité de diagnostic prénatal (DPN) – modalité « examens de génétique moléculaire » sur la zone de santé « Savoie » ;

Considérant que le site d'implantation du laboratoire est situé en zone de santé « Rhône » et que la demande ne correspond pas à une implantation effective sur la zone de santé « Savoie » au sens du schéma régional de santé ;

Considérant que, contrairement à la modalité relative aux examens de biochimie portant sur les marqueurs sériques maternels, pour laquelle des circonstances particulières ont justifié une adaptation de l'organisation territoriale dans le cadre du droit de dérogation, il n'y a pas lieu, en l'espèce, de faire application d'une telle dérogation ;

Considérant qu'au surplus, l'activité de diagnostic prénatal – modalité « examens de génétique moléculaire » s'inscrit dans une organisation territoriale structurée permettant de répondre de manière suffisante aux besoins de la population ;

Considérant dès lors que la demande ne peut être regardée comme compatible avec les objectifs du schéma régional de santé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par UNIBIO (260018411) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « DPN » sur le site LBM UNIBIO CHASSE SUR RHÔNE (380027250) sis 224 RUE DU CHAMP DU ROY 38670 CHASSE SUR RHONE, **est refusée** pour :

- DPN / DPN - Examens de génétique moléculaire

Article 2 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- d'un recours hiérarchique devant la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées à l'adresse suivante : Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées Direction générale de l'offre de soins – Bureau P1 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP ; ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, qui peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via le site « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 3 La Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale de Savoie de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le

06 MAI 2026

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

La Directrice générale

Affaire suivie par :

Direction déléguée "Régulation offre hospitalière"
Pôle Organisation des soins hospitaliers et autorisations
ars-ara-dos-autorisations-hosp@ars.sante.fr

Réf. : 337849

Madame Frédérique LABRO-GOUBY
Directrice générale
CH FLEYRIAT
900 RTE DE PARIS
CS 90401
01012 BOURG EN BRESSE

Lyon, le **05 MAI 2026**

Lettre recommandée avec accusé de réception

PJ : Décision – demande d'autorisation d'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie

Madame la Directrice générale,

Je vous prie de trouver ci-joint la décision relative à votre demande d'exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie. Les motivations qui ont présidé à cette décision sont explicitées dans ce même document.

Conformément aux articles R. 6122-37 et D .6122-38 du Code de la santé publique par lesquels est régi le début de l'activité, je vous informe que la date de mise en œuvre prise en compte par mes services pour les modalités et/ou mentions pour lesquelles vous étiez autorisé précédemment est le lendemain de la date de notification de la décision relative à cette autorisation. Vous trouverez mention de cette date dans le SI-Autorisations.

J'attire votre attention sur la mention relative aux cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte pour laquelle une déclaration de mise en œuvre devra être effectuée par vos soins compte-tenu de l'arrêt temporaire de cette activité.

Vous disposez aussi d'un délai de 3 ans à compter de la présente notification pour signifier à mes services, via l'application SI-Autorisations, la date de mise en œuvre de l'activité concernée. Je souhaite également vous aviser de l'attention particulière que mes services porteront sur les seuils d'activité en lien, sur lesquels vous êtes attendus.

L'exercice de l'activité a par ailleurs pour corollaire un engagement de conformité, cette dernière devant être immédiate et simultanée à la mise en œuvre de l'activité, sur la base des décrets n°2022-380 et n°2022-382 du 16 mars 2022, relatifs respectivement aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie. La date de conformité sera donc identique à celle de la mise en œuvre et sera retranscrite par nos soins dans le SI-Autorisations.

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr



Vous trouverez dans le rapport d'instruction, rédigé par mes services sur la base de votre dossier de demande d'autorisation, les éléments susceptibles de mesurer cette conformité. Ce rapport est disponible sur la plateforme SI-Autorisations, adossé à votre dossier, dans l'onglet « autorisations ».

Sur l'ensemble de ces éléments, et en application de l'article L. 6122-4 du Code de la santé publique, un contrôle de conformité pourra être réalisé dans les six mois suivant la date de mise en œuvre de votre activité.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice générale, l'expression de ma considération distinguée.



La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2026-17-0226 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie par CH FLEYRIAT (EJ 010780054), sur le site de CH DE FLEYRIAT (ET 010000024)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 6122-1 et suivants, et R. 6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R. 6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D. 6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-22-0057 du 20 juin 2025 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 révisé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté 2025-17-0150 en date du 7 juillet 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 15 septembre 2025 au 14 novembre 2025 ;
- **Vu** l'arrêté en date du 1er septembre 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie » ;
- **Vu** la décision 2026-23-0016 en date du 31 mars 2026 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par CH FLEYRIAT (EJ 010780054), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie », sur le site de CH DE FLEYRIAT (ET 010000024) sis 900 ROUTE DE PARIS 01440 VIRIAT ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 05 mars 2026 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers et les éléments relatifs au capacitaire présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CH FLEYRIAT (EJ 010780054) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie » sur le site CH DE FLEYRIAT (ET 010000024) sis 900 ROUTE DE PARIS 01440 VIRIAT, **est acceptée** pour :

- Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie / Rythmologie interventionnelle / A - Actes interventionnels d'électrophysiologie diagnostique et les actes de poses de pace maker mono et double chambre avec sonde
- Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie / Cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte

Article 2 La date de mise en œuvre de l'activité, quand celle-ci a été exercée antérieurement à la présente décision, sera prise en compte le lendemain de la date de notification du présent arrêté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Pour la mention cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification conformément à l'article L. 6122-11 du Code de la santé publique. Il vous appartiendra alors d'en informer sans délai l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés :
- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
 - d'un recours hiérarchique devant la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées à l'adresse suivante : Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées Direction générale de l'offre de soins – Bureau P1 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP ; ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, qui peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via le site « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.
- Article 7** La Directrice de l'Offre de Soins et la Directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le

05 MAI 2026

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécilia COURREGES

La Directrice générale

Affaire suivie par :

Direction déléguée "Régulation offre hospitalière"
Pôle Organisation des soins hospitaliers et autorisations
ars-ara-dos-autorisations-hosp@ars.sante.fr

Réf. : 337850

Monsieur Frédéric OUSSAD
Directeur général
CLINIQUE CONVERT
62 AV DE JASSERON
01000 BOURG EN BRESSE

Lyon, le **05 MAI 2026**

Lettre recommandée avec accusé de réception

PJ : Décision – demande d'autorisation d'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie

Monsieur le Directeur général,

Je vous prie de trouver ci-joint la décision relative à votre demande d'exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie. Les motivations qui ont présidé à cette décision sont explicitées dans ce même document.

Conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique par lesquels est régi le début de l'activité, je vous informe que la date de mise en œuvre prise en compte par mes services pour les modalités et/ou mentions pour lesquelles vous étiez autorisé précédemment est le lendemain de la date de notification de la décision relative à cette autorisation. Vous trouverez mention de cette date dans le SI-Autorisations. Pour les autres modalités/mentions, vous disposez d'un délai de 3 ans à compter de la présente notification pour signifier à mes services, via l'application SI-Autorisations, la date de mise en œuvre de l'activité concernée.

L'exercice de l'activité a par ailleurs pour corollaire un engagement de conformité, cette dernière devant être immédiate et simultanée à la mise en œuvre de l'activité, sur la base des décrets n°2022-380 et n°2022-382 du 16 mars 2022, relatifs respectivement aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie. La date de conformité sera donc identique à celle de la mise en œuvre et sera retranscrite par nos soins dans le SI-Autorisations.

Vous trouverez dans le rapport d'instruction, rédigé par mes services sur la base de votre dossier de demande d'autorisation, les éléments susceptibles de mesurer cette conformité. Ce rapport est disponible sur la plateforme SI-Autorisations, adossé à votre dossier, dans l'onglet « autorisations ».



Sur l'ensemble de ces éléments, et en application de l'article L. 6122-4 du Code de la santé publique, un contrôle de conformité pourra être réalisé dans les six mois suivant la date de mise en œuvre de votre activité.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, l'expression de ma considération distinguée.

La Directrice Générale
Régionale de
Auvergne-Rhône-Alpes

Geneviève COUFREGES

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2026-17-0227 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie par CLINIQUE CONVERT (EJ 010000156), sur le site de CLINIQUE CONVERT (ET 010780195)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 6122-1 et suivants, et R. 6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R. 6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D. 6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-22-0057 du 20 juin 2025 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 révisé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté 2025-17-0150 en date du 7 juillet 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 15 septembre 2025 au 14 novembre 2025 ;
- **Vu** l'arrêté en date du 1er septembre 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie » ;
- **Vu** la décision 2026-23-0016 en date du 31 mars 2026 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par CLINIQUE CONVERT (EJ 010000156), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie », sur le site de CLINIQUE CONVERT (ET 010780195) sis 62 AVENUE DE JASSERON 01000 BOURG EN BRESSE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 05 mars 2026 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers et les éléments relatifs au capacitaire présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CLINIQUE CONVERT (EJ 010000156) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie » sur le site CLINIQUE CONVERT (ET 010780195) sis 62 AVENUE DE JASSERON 01000 BOURG EN BRESSE, **est acceptée** pour :

- Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie / Rythmologie interventionnelle / B - Actes d'ablation atriale droite et atrioventriculaire, de poses de défibrillateurs et de stimulateurs multisites
- Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie / Cardiopathies ischémiques et structurales de l'adulte

Article 2 La date de mise en œuvre de l'activité, quand celle-ci a été exercée antérieurement à la présente décision, sera prise en compte le lendemain de la date de notification du présent arrêté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Dans le cadre d'une nouvelle mention, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification conformément à l'article L. 6122-11 du Code de la santé publique. Il vous appartiendra alors d'en informer sans délai l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- d'un recours hiérarchique devant la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées à l'adresse suivante : Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées Direction générale de l'offre de soins – Bureau P1 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP ; ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, qui peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via le site « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 7

La Directrice de l'Offre de Soins et la Directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le

05 MAI 2026

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes


Cécile COURREGES

La Directrice générale

Affaire suivie par :

Direction déléguée "Régulation offre hospitalière"
Pôle Organisation des soins hospitaliers et autorisations
ars-ara-dos-autorisations-hosp@ars.sante.fr

Réf. : 337851

Monsieur Guilhem ALLEGRE
Directeur général
CH DE MONTLUCON NERIS-LES-BAINS
18 AV DU 8 MAI 1945
03109 MONTLUCON

Lyon, le **05 MAI 2026**

Lettre recommandée avec accusé de réception

PJ : Décision – demande d'autorisation d'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie

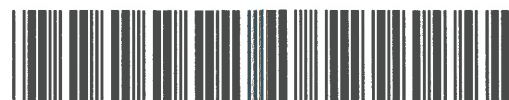
Monsieur le Directeur général,

Je vous prie de trouver ci-joint la décision relative à votre demande d'exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie. Les motivations qui ont présidé à cette décision sont explicitées dans ce même document.

Conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique par lesquels est régi le début de l'activité, je vous informe que la date de mise en œuvre prise en compte par mes services pour les modalités et/ou mentions pour lesquelles vous étiez autorisé précédemment est le lendemain de la date de notification de la décision relative à cette autorisation. Vous trouverez mention de cette date dans le SI-autorisations. Pour les autres modalités/mentions, vous disposez d'un délai de 3 ans à compter de la présente notification pour signifier à mes services, via l'application SI-Autorisations, la date de mise en œuvre de l'activité concernée.

L'exercice de l'activité a par ailleurs pour corollaire un engagement de conformité, cette dernière devant être immédiate et simultanée à la mise en œuvre de l'activité, sur la base des décrets n°2022-380 et n°2022-382 du 16 mars 2022, relatifs respectivement aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie. La date de conformité sera donc identique à celle de la mise en œuvre et sera retranscrite par nos soins dans le SI-Autorisations.

Vous trouverez dans le rapport d'instruction, rédigé par mes services sur la base de votre dossier de demande d'autorisation, les éléments susceptibles de mesurer cette conformité. Ce rapport est disponible sur la plateforme SI-Autorisations, adossé à votre dossier, dans l'onglet « autorisations ».



Sur l'ensemble de ces éléments, et en application de l'article L. 6122-4 du Code de la santé publique, un contrôle de conformité pourra être réalisé dans les six mois suivant la date de mise en œuvre de votre activité.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, l'expression de ma considération distinguée.



La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2026-17-0228 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie par CH DE MONTLUCON NERIS-LES-BAINS (EJ 030780100), sur le site de CH DE MONTLUCON (ET 030000079)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 6122-1 et suivants, et R. 6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R. 6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D. 6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-22-0057 du 20 juin 2025 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 révisé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté 2025-17-0150 en date du 7 juillet 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 15 septembre 2025 au 14 novembre 2025 ;
- **Vu** l'arrêté en date du 1er septembre 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie » ;
- **Vu** la décision 2026-23-0016 en date du 31 mars 2026 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par CH DE MONTLUCON NERIS-LES-BAINS (EJ 030780100), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie », sur le site de CH DE MONTLUCON (ET 030000079) sis 18 AVENUE DU 8 MAI 1945 03109 MONTLUCON ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 05 mars 2026 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers et les éléments relatifs au capacitaire présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CH DE MONTLUCON NERIS-LES-BAINS (EJ 030780100) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie » sur le site CH DE MONTLUCON (ET 030000079) sis 18 AVENUE DU 8 MAI 1945 03109 MONTLUCON, **est acceptée** pour :

- Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie / Rythmologie interventionnelle / A - Actes interventionnels d'électrophysiologie diagnostique et les actes de poses de pace maker mono et double chambre avec sonde
- Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie / Cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte

Article 2 La date de mise en œuvre de l'activité, quand celle-ci a été exercée antérieurement à la présente décision, sera prise en compte le lendemain de la date de notification du présent arrêté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Dans le cadre d'une nouvelle mention, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification conformément à l'article L. 6122-11 du Code de la santé publique. Il vous appartiendra alors d'en informer sans délai l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- d'un recours hiérarchique devant la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées à l'adresse suivante : Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées Direction générale de l'offre de soins – Bureau P1 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP ; ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, qui peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via le site « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 7 La Directrice de l'Offre de Soins et la Directrice de la délégation départementale de l'Allier de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le

05 MAI 2026

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

La Directrice générale

Affaire suivie par :
Direction déléguée "Régulation offre hospitalière"
Pôle Organisation des soins hospitaliers et autorisations
ars-ara-dos-autorisations-hosp@ars.sante.fr

Réf. : 337876

Monsieur Frédéric LUTZ
Directeur général
CH DE MOULINS YZEURE
10 AV DU GENERAL DE GAULLE
BP 609
03006 MOULINS

Lyon, le **05 MAI 2026**

Lettre recommandée avec accusé de réception

PJ : Décision – demande d'autorisation d'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie

Monsieur le Directeur général,

Je vous prie de trouver ci-joint la décision relative à votre demande d'exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie. Les motivations qui ont présidé à cette décision sont explicitées dans ce même document.

Conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique par lesquels est régi le début de l'activité, je vous informe que la date de mise en œuvre prise en compte par mes services pour les modalités et/ou mentions pour lesquelles vous étiez autorisé précédemment est le lendemain de la date de notification de la décision relative à cette autorisation. Vous trouverez mention de cette date dans le SI-autorisations.

Pour les autres modalités/mentions, vous disposez d'un délai de 3 ans à compter de la présente notification pour signifier à mes services, via l'application SI-Autorisations, la date de mise en œuvre de l'activité concernée.

L'exercice de l'activité a par ailleurs pour corollaire un engagement de conformité, cette dernière devant être immédiate et simultanée à la mise en œuvre de l'activité, sur la base des décrets n°2022-380 et n°2022-382 du 16 mars 2022, relatifs respectivement aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie. La date de conformité sera donc identique à celle de la mise en œuvre et sera retranscrite par nos soins dans le SI-Autorisations.

Vous trouverez dans le rapport d'instruction, rédigé par mes services sur la base de votre dossier de demande d'autorisation, les éléments susceptibles de mesurer cette conformité. Ce rapport est disponible sur la plateforme SI-Autorisations, adossé à votre dossier, dans l'onglet « autorisations ».

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr



Sur l'ensemble de ces éléments, et en application de l'article L. 6122-4 du Code de la santé publique, un contrôle de conformité pourra être réalisé dans les six mois suivant la date de mise en œuvre de votre activité.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, l'expression de ma considération distinguée.

La Direction Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile SOLRREGES

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2026-17-0229 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie par CH DE MOULINS YZEURE (030780092), sur le site de CH DE MOULINS (030000061)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 6122-1 et suivants, et R. 6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R. 6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D. 6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-22-0057 du 20 juin 2025 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 révisé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté 2025-17-0150 en date du 7 juillet 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 15 septembre 2025 au 14 novembre 2025 ;
- **Vu** l'arrêté en date du 1er septembre 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie » ;
- **Vu** la décision 2026-23-0016 en date du 31 mars 2026 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par CH DE MOULINS YZEURE (EJ 030780092), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie », sur le site de CH DE MOULINS (ET 030000061) sis 10 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE 03006 MOULINS ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 05 mars 2026 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers et les éléments relatifs au capacitaire présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que l'autorisation accordée à CH DE MOULINS YZEURE sur le site CH DE MOULINS pour la modalité rythmologie interventionnelle mention B prive de tout objet l'opportunité d'accorder à ce même établissement la modalité rythmologie interventionnelle mention A ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CH DE MOULINS YZEURE (EJ 030780092) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie » sur le site CH DE MOULINS (ET 030000061) sis 10 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE 03006 MOULINS, est **acceptée** pour :

- Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie / Rythmologie interventionnelle / B - Actes d'ablation atriale droite et atrioventriculaire, de poses de défibrillateurs et de stimulateurs multisites

Article 2 La date de mise en œuvre de l'activité, quand celle-ci a été exercée antérieurement à la présente décision, sera prise en compte le lendemain de la date de notification du présent arrêté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Dans le cadre d'une nouvelle mention, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique. Il vous appartiendra alors d'en informer sans délai l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- d'un recours hiérarchique devant la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées à l'adresse suivante : Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées Direction générale de l'offre de soins – Bureau P1 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP ; ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, qui peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via le site « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 7

La Directrice de l'Offre de Soins et la Directrice de la délégation départementale de l'Allier de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

05 MAI 2026

La Directrice générale

Affaire suivie par :

Direction déléguée "Régulation offre hospitalière"
Pôle Organisation des soins hospitaliers et autorisations
ars-ara-dos-autorisations-hosp@ars.sante.fr

Réf. : 337852

Monsieur Yoann CAMPOCASSO
Directeur général
CH DE VICHY
BD DENIERE
B.P 2757
03201 VICHY

Lyon, le

05 MAI 2026

Lettre recommandée avec accusé de réception

PJ : Décision – demande d'autorisation d'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie

Monsieur le Directeur général,

Je vous prie de trouver ci-joint la décision relative à votre demande d'exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie. Les motivations qui ont présidé à cette décision sont explicitées dans ce même document.

Conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique par lesquels est régi le début de l'activité, je vous informe que la date de mise en œuvre prise en compte par mes services pour les modalités et/ou mentions pour lesquelles vous étiez autorisé précédemment est le lendemain de la date de notification de la décision relative à cette autorisation. Vous trouverez mention de cette date dans le SI-Autorisations. Pour les autres modalités/mentions, vous disposez d'un délai de 3 ans à compter de la présente notification pour signifier à mes services, via l'application SI-Autorisations, la date de mise en œuvre de l'activité concernée.


L'exercice de l'activité a par ailleurs pour corollaire un engagement de conformité, cette dernière devant être immédiate et simultanée à la mise en œuvre de l'activité, sur la base des décrets n°2022-380 et n°2022-382 du 16 mars 2022, relatifs respectivement aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie. La date de conformité sera donc identique à celle de la mise en œuvre et sera retranscrite par nos soins dans le SI-Autorisations.

Vous trouverez dans le rapport d'instruction, rédigé par mes services sur la base de votre dossier de demande d'autorisation, les éléments susceptibles de mesurer cette conformité. Ce rapport est disponible sur la plateforme SI-Autorisations, adossé à votre dossier, dans l'onglet « autorisations ».



Sur l'ensemble de ces éléments, et en application de l'article L. 6122-4 du Code de la santé publique, un contrôle de conformité pourra être réalisé dans les six mois suivant la date de mise en œuvre de votre activité.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, l'expression de ma considération distinguée.



La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2026-17-0230 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie par CH DE VICHY (EJ 030780118), sur le site de CH JACQUES LACARIN VICHY (ET 030000087)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 6122-1 et suivants, et R. 6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R. 6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D. 6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-22-0057 du 20 juin 2025 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 révisé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté 2025-17-0150 en date du 7 juillet 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 15 septembre 2025 au 14 novembre 2025 ;
- **Vu** l'arrêté en date du 1er septembre 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie » ;
- **Vu** la décision 2026-23-0016 en date du 31 mars 2026 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par CH DE VICHY (EJ 030780118), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie », sur le site de CH JACQUES LACARIN VICHY (ET 030000087) sis BD DENIERE 03201 VICHY ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 05 mars 2026 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers et les éléments relatifs au capacitaire présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CH DE VICHY (EJ 030780118) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie » sur le site CH JACQUES LACARIN VICHY (ET 030000087) sis BD DENIERE 03201 VICHY, **est acceptée** pour :

- Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie / Rythmologie interventionnelle / A - Actes interventionnels d'électrophysiologie diagnostique et les actes de poses de pace maker mono et double chambre avec sonde
- Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie / Cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte

Article 2 La date de mise en œuvre de l'activité, quand celle-ci a été exercée antérieurement à la présente décision, sera prise en compte le lendemain de la date de notification du présent arrêté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Dans le cadre d'une nouvelle mention, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification conformément à l'article L. 6122-11 du Code de la santé publique. Il vous appartiendra alors d'en informer sans délai l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- d'un recours hiérarchique devant la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées à l'adresse suivante : Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées Direction générale de l'offre de soins – Bureau P1 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP ; ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, qui peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via le site « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 7

La Directrice de l'Offre de Soins et la Directrice de la délégation départementale de l'Allier de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le

05 MAI 2026

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

La Directrice générale

Affaire suivie par :

Direction déléguée "Régulation offre hospitalière"
Pôle Organisation des soins hospitaliers et autorisations
ars-ara-dos-autorisations-hosp@ars.sante.fr

Réf. : 337868

Madame Valérie DURAND ROCHE
Directrice générale
CHU DE CLERMONT-FERRAND
58 R MONTALEMBERT
63003 CLERMONT FERRAND

Lyon, le

05 MAI 2026

Lettre recommandée avec accusé de réception

PJ : Décision – demande d'autorisation d'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie

Madame la Directrice générale,

Je vous prie de trouver ci-joint la décision relative à votre demande d'exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie. Les motivations qui ont présidé à cette décision sont explicitées dans ce même document.

Il est rappelé que l'autorisation délivrée au titre de la mention B en cardiopathies congénitales impose une organisation et un plateau technique adaptés à l'âge des patients pris en charge. À ce titre, l'établissement doit veiller à ce que les prises en charge réalisées soient compatibles avec les moyens dont il dispose, notamment au regard de l'absence de chirurgie cardiaque pédiatrique sur site, et à organiser, le cas échéant, l'orientation des patients vers des structures disposant de l'ensemble des ressources requises.

Conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique par lesquels est régi le début de l'activité, je vous informe que la date de mise en œuvre prise en compte par mes services pour les modalités et/ou mentions pour lesquelles vous étiez autorisé précédemment est le lendemain de la date de notification de la décision relative à cette autorisation. Vous trouverez mention de cette date dans le SI-Autorisations. Pour les autres modalités/mentions, vous disposez d'un délai de 3 ans à compter de la présente notification pour signifier à mes services, via l'application SI-Autorisations, la date de mise en œuvre de l'activité concernée.

L'exercice de l'activité a par ailleurs pour corollaire un engagement de conformité, cette dernière devant être immédiate et simultanée à la mise en œuvre de l'activité, sur la base des décrets n°2022-380 et n°2022-382 du 16 mars 2022, relatifs respectivement aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie. La date de conformité sera donc identique à celle de la mise en œuvre et sera retranscrite par nos soins dans le SI-Autorisations.

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr



Vous trouverez dans le rapport d'instruction, rédigé par mes services sur la base de votre dossier de demande d'autorisation, les éléments susceptibles de mesurer cette conformité. Ce rapport est disponible sur la plateforme SI-Autorisations, adossé à votre dossier, dans l'onglet « autorisations ».

Sur l'ensemble de ces éléments, et en application de l'article L. 6122-4 du Code de la santé publique, un contrôle de conformité pourra être réalisé dans les six mois suivant la date de mise en œuvre de votre activité.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice générale, l'expression de ma considération distinguée.



La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2026-17-0231 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie par CHU DE CLERMONT-FERRAND (EJ 630780989), sur le site de HOPITAL GABRIEL MONTPIED - CHU63 (ET 630000404)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 6122-1 et suivants, et R. 6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R. 6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D. 6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-22-0057 du 20 juin 2025 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 révisé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté 2025-17-0150 en date du 7 juillet 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 15 septembre 2025 au 14 novembre 2025 ;
- **Vu** l'arrêté en date du 1er septembre 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie » ;
- **Vu** la décision 2026-23-0016 en date du 31 mars 2026 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par CHU DE CLERMONT-FERRAND (EJ 630780989), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie », sur le site de HOPITAL GABRIEL MONTPIED - CHU63 (ET 630000404) sis 58 RUE MONTALEMBERT 63003 CLERMONT FERRAND ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 05 mars 2026 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers et les éléments relatifs au capacitaire présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CHU DE CLERMONT-FERRAND (EJ 630780989) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie » sur le site HOPITAL GABRIEL MONTPIED - CHU63 (ET 630000404) sis 58 RUE MONTALEMBERT 63003 CLERMONT FERRAND, **est acceptée** pour :

- Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie / Rythmologie interventionnelle / D - Actes à haut risque de plaie cardiaque ou vasculaire et les actes de rythmologie réalisés chez un patient ayant une cardiopathie congénitale complexe
- Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie / Cardiopathies congénitales hors rythmologie / B - Geste de dilatation, toute pose de stent ou de dispositif intracardiaque, toute intervention sur septum atrial ou ventriculaire
- Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie / Cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte

Article 2 La date de mise en œuvre de l'activité, quand celle-ci a été exercée antérieurement à la présente décision, sera prise en compte le lendemain de la date de notification du présent arrêté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Dans le cadre d'une nouvelle mention, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification conformément à l'article L. 6122-11 du Code de la santé publique. Il vous appartiendra alors d'en informer sans délai l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés :
- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
 - d'un recours hiérarchique devant la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées à l'adresse suivante : Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées Direction générale de l'offre de soins – Bureau P1 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP ; ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, qui peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via le site « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.
- Article 7** La Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

05 MAI 2026

La Directrice générale

Affaire suivie par :

Direction déléguée "Régulation offre hospitalière"
Pôle Organisation des soins hospitaliers et autorisations
ars-ara-dos-autorisations-hosp@ars.sante.fr

Réf. : 337853

Monsieur Cyril GILGENKRANTZ
Directeur
POLYCLINIQUE ST-FRANCOIS ST-ANTOINE
8 R AMBROISE CROIZAT
BP 35 03103 MONTLUÇON CEDEX
03630 DESERTINES

Lyon, le **05 MAI 2026**

Lettre recommandée avec accusé de réception

PJ : Décision – demande d'autorisation d'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie

Monsieur le Directeur,

Je vous prie de trouver ci-joint la décision relative à votre demande d'exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie. Les motivations qui ont présidé à cette décision sont explicitées dans ce même document.

Conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique par lesquels est régi le début de l'activité, je vous informe que la date de mise en œuvre prise en compte par mes services pour les modalités et/ou mentions pour lesquelles vous étiez autorisé précédemment est le lendemain de la date de notification de la décision relative à cette autorisation. Vous trouverez mention de cette date dans le SI-Autorisations. Pour les autres modalités/mentions, vous disposez d'un délai de 3 ans à compter de la présente notification pour signifier à mes services, via l'application SI-Autorisations, la date de mise en œuvre de l'activité concernée.

L'exercice de l'activité a par ailleurs pour corollaire un engagement de conformité, cette dernière devant être immédiate et simultanée à la mise en œuvre de l'activité, sur la base des décrets n°2022-380 et n°2022-382 du 16 mars 2022, relatifs respectivement aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie. La date de conformité sera donc identique à celle de la mise en œuvre et sera retranscrite par nos soins dans le SI-Autorisations.

Vous trouverez dans le rapport d'instruction, rédigé par mes services sur la base de votre dossier de demande d'autorisation, les éléments susceptibles de mesurer cette conformité. Ce rapport est disponible sur la plateforme SI-Autorisations, adossé à votre dossier, dans l'onglet « autorisations ».



Sur l'ensemble de ces éléments, et en application de l'article L. 6122-4 du Code de la santé publique, un contrôle de conformité pourra être réalisé dans les six mois suivant la date de mise en œuvre de votre activité.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.



La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2026-17-0232 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie par POLYCLINIQUE ST-FRANCOIS ST-ANTOINE (EJ 030000426), sur le site de HOPITAL PRIVE SAINT-FRANCOIS (ET030781116)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 6122-1 et suivants, et R. 6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R. 6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D. 6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-22-0057 du 20 juin 2025 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 révisé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté 2025-17-0150 en date du 7 juillet 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 15 septembre 2025 au 14 novembre 2025 ;
- **Vu** l'arrêté en date du 1er septembre 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie » ;
- **Vu** la décision 2026-23-0016 en date du 31 mars 2026 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par POLYCLINIQUE ST-FRANCOIS ST-ANTOINE (EJ030000426), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie », sur le site de HOPITAL PRIVE SAINT-FRANCOIS (ET 030781116) sis 8 RUE AMBROISE CROIZAT 03630 DESERTINES ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 05 mars 2026 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers et les éléments relatifs au capacitaire présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par POLYCLINIQUE ST-FRANCOIS ST-ANTOINE (EJ 030000426) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie » sur le site HOPITAL PRIVE SAINT-FRANCOIS (ET 030781116) sis 8 RUE AMBROISE CROIZAT 03630 DESERTINES, est acceptée pour :

- Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie / Rythmologie interventionnelle / A - Actes interventionnels d'électrophysiologie diagnostique et les actes de poses de pace maker mono et double chambre avec sonde

Article 2 La date de mise en œuvre de l'activité, quand celle-ci a été exercée antérieurement à la présente décision, sera prise en compte le lendemain de la date de notification du présent arrêté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Dans le cadre d'une nouvelle mention, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification conformément à l'article L. 6122-11 du Code de la santé publique. Il vous appartiendra alors d'en informer sans délai l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- d'un recours hiérarchique devant la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées à l'adresse suivante : Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées Direction générale de l'offre de soins – Bureau P1 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP ; ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, qui peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via le site « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 7

La Directrice de l'Offre de Soins et la Directrice de la délégation départementale de l'Allier de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le

05 MAI 2026

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

La Directrice générale

Affaire suivie par :
Direction déléguée "Régulation offre hospitalière"
Pôle Organisation des soins hospitaliers et autorisations
ars-ara-dos-autorisations-hosp@ars.sante.fr

Réf. : 337879

Monsieur Romain AURIAC
Directeur
STE GESTION ETABL.DE SOINS
105 AV DE LA REPUBLIQUE
63100 CLERMONT FERRAND

Lyon, le **05 MAI 2026**

Lettre recommandée avec accusé de réception

PJ : Décision – demande d'autorisation d'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie

Monsieur le Directeur,

Je vous prie de trouver ci-joint la décision relative à votre demande d'exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie. Les motivations qui ont présidé à cette décision sont explicitées dans ce même document.

Conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique par lesquels est régi le début de l'activité, je vous informe que la date de mise en œuvre prise en compte par mes services pour les modalités et/ou mentions pour lesquelles vous étiez autorisé précédemment est le lendemain de la date de notification de la décision relative à cette autorisation. Vous trouverez mention de cette date dans le SI-Autorisations.

Pour les autres modalités/mentions, vous disposez d'un délai de 3 ans à compter de la présente notification pour signifier à mes services, via l'application SI-Autorisations, la date de mise en œuvre de l'activité concernée.

L'exercice de l'activité a par ailleurs pour corollaire un engagement de conformité, cette dernière devant être immédiate et simultanée à la mise en œuvre de l'activité, sur la base des décrets n°2022-380 et n°2022-382 du 16 mars 2022, relatifs respectivement aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie. La date de conformité sera donc identique à celle de la mise en œuvre et sera retranscrite par nos soins dans le SI-Autorisations.

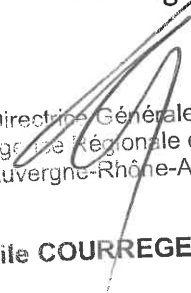
Vous trouverez dans le rapport d'instruction, rédigé par mes services sur la base de votre dossier de demande d'autorisation, les éléments susceptibles de mesurer cette conformité. Ce rapport est disponible sur la plateforme SI-Autorisations, adossé à votre dossier, dans l'onglet « autorisations ».

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr



Sur l'ensemble de ces éléments, et en application de l'article L. 6122-4 du Code de la santé publique, un contrôle de conformité pourra être réalisé dans les six mois suivant la date de mise en œuvre de votre activité.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.



La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2025-17-0233 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie par STE GESTION ETABL.DE SOINS (EJ 630000107), sur le site de POLE SANTE REPUBLIQUE (ET 630780211)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 6122-1 et suivants, et R. 6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R. 6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D. 6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-22-0057 du 20 juin 2025 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 révisé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté 2025-17-0150 en date du 7 juillet 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 15 septembre 2025 au 14 novembre 2025 ;
- **Vu** l'arrêté en date du 1er septembre 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie » ;
- **Vu** la décision 2026-23-0016 en date du 31 mars 2026 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par STE GESTION ETABL.DE SOINS (630000107), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie », sur le site de POLE SANTE REPUBLIQUE (630780211) sis 105 AVENUE DE LA REPUBLIQUE 63050 CLERMONT FERRAND ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 05 mars 2026 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers et les éléments relatifs au capacitaire présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que l'autorisation accordée à STE GESTION ETABL.DE SOINS sur le site POLE SANTE REPUBLIQUE pour la modalité rythmologie interventionnelle mention C prive de tout objet l'opportunité d'accorder à ce même établissement la modalité rythmologie interventionnelle mention A et B.

DECIDE

Article 1 La demande présentée par STE GESTION ETABL.DE SOINS (EJ 630000107) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie » sur le site POLE SANTE REPUBLIQUE (ET 630780211) sis 105 AVENUE DE LA REPUBLIQUE 63050 CLERMONT FERRAND, **est acceptée** pour :

- Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie / Rythmologie interventionnelle / C - Actes d'ablation atriale avec abord transeptal, d'ablation ventriculaire et tous les actes de rythmologie réalisés chez un enfant hors cardiopathie congénitale complexe
- Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie / Cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte

Article 2 La date de mise en œuvre de l'activité, quand celle-ci a été exercée antérieurement à la présente décision, sera prise en compte le lendemain de la date de notification du présent arrêté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Dans le cadre d'une nouvelle mention, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique. Il vous appartiendra alors d'en informer sans délai l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- d'un recours hiérarchique devant la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées à l'adresse suivante : Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées Direction générale de l'offre de soins – Bureau P1 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP ; ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, qui peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via le site « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 7 La Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le

05 MAI 2026

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

La Directrice générale

Affaire suivie par :

Direction déléguée "Régulation offre hospitalière"
Pôle Organisation des soins hospitaliers et autorisations
ars-ara-dos-autorisations-hosp@ars.sante.fr

Réf. : 337857

Madame Houda BENABDELKADER
Directrice générale par intérim
CH D'AURILLAC
50 AV DE LA REPUBLIQUE
BP229
15002 AURILLAC

Lyon, le **05 MAI 2026**

Lettre recommandée avec accusé de réception

PJ : Décision – demande d'autorisation d'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie

Madame la Directrice générale,

Je vous prie de trouver ci-joint la décision relative à votre demande d'exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie. Les motivations qui ont présidé à cette décision sont explicitées dans ce même document.

Conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique par lesquels est régi le début de l'activité, je vous informe que la date de mise en œuvre prise en compte par mes services pour les modalités et/ou mentions pour lesquelles vous étiez autorisé précédemment est le lendemain de la date de notification de la décision relative à cette autorisation. Vous trouverez mention de cette date dans le SI-Autorisations. Pour les autres modalités/mentions, vous disposez d'un délai de 3 ans à compter de la présente notification pour signifier à mes services, via l'application SI-Autorisations, la date de mise en œuvre de l'activité concernée.

L'exercice de l'activité a par ailleurs pour corollaire un engagement de conformité, cette dernière devant être immédiate et simultanée à la mise en œuvre de l'activité, sur la base des décrets n°2022-380 et n°2022-382 du 16 mars 2022, relatifs respectivement aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie. La date de conformité sera donc identique à celle de la mise en œuvre et sera retranscrite par nos soins dans le SI-Autorisations.

Vous trouverez dans le rapport d'instruction, rédigé par mes services sur la base de votre dossier de demande d'autorisation, les éléments susceptibles de mesurer cette conformité. Ce rapport est disponible sur la plateforme SI-Autorisations, adossé à votre dossier, dans l'onglet « autorisations ».



Sur l'ensemble de ces éléments, et en application de l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, un contrôle de conformité pourra être réalisé dans les six mois suivant la date de mise en œuvre de votre activité.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice générale, l'expression de ma considération distinguée.

Directrice Générale
Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2026-17-0234 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie par CH D'AURILLAC (EJ 150780096), sur le site de CH HENRI MONDOR (ET 150000040)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 6122-1 et suivants, et R. 6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R. 6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D. 6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-22-0057 du 20 juin 2025 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 révisé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté 2025-17-0150 en date du 7 juillet 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 15 septembre 2025 au 14 novembre 2025 ;
- **Vu** l'arrêté en date du 1er septembre 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie » ;
- **Vu** la décision 2026-23-0016 en date du 31 mars 2026 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par CH D'AURILLAC (EJ 150780096), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie », sur le site de CH HENRI MONDOR (ET 150000040) sis 50 AVENUE DE LA REPUBLIQUE 15002 AURILLAC;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 05 mars 2026 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers et les éléments relatifs au capacitaire présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CH D'AURILLAC (EJ 150780096) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie » sur le site CH HENRI MONDOR (ET 150000040) sis 50 AVENUE DE LA REPUBLIQUE 15002 AURILLAC, **est acceptée** pour :

- Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie / Rythmologie interventionnelle / A - Actes interventionnels d'électrophysiologie diagnostique et les actes de poses de pace maker mono et double chambre avec sonde
- Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie / Cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte

Article 2 La date de mise en œuvre de l'activité, quand celle-ci a été exercée antérieurement à la présente décision, sera prise en compte le lendemain de la date de notification du présent arrêté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Dans le cadre d'une nouvelle mention, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification conformément à l'article L. 6122-11 du Code de la santé publique. Il vous appartiendra alors d'en informer sans délai l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- d'un recours hiérarchique devant la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées à l'adresse suivante : Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées Direction générale de l'offre de soins – Bureau P1 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP ; ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, qui peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via le site « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 7

La Directrice de l'Offre de Soins et la Directrice de la délégation départementale du Cantal de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le

05 MAI 2026

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

La Directrice générale

Affaire suivie par :

Direction déléguée "Régulation offre hospitalière"
Pôle Organisation des soins hospitaliers et autorisations
ars-ara-dos-autorisations-hosp@ars.sante.fr

Réf. : 337855

Monsieur Julien CESTRE
Directeur général
CH ARDECHE MERIDIONALE
14 AV DE BELLANDE
BP 146
07205 AUBENAS

Lyon, le

05 MAI 2026

Lettre recommandée avec accusé de réception

PJ : Décision – demande d'autorisation d'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie

Monsieur le Directeur général,

Je vous prie de trouver ci-joint la décision relative à votre demande d'exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie. Les motivations qui ont présidé à cette décision sont explicitées dans ce même document.

Conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique par lesquels est régi le début de l'activité, je vous informe que la date de mise en œuvre prise en compte par mes services pour les modalités et/ou mentions pour lesquelles vous étiez autorisé précédemment est le lendemain de la date de notification de la décision relative à cette autorisation. Vous trouverez mention de cette date dans le SI-Autorisations. Pour les autres modalités/mentions, vous disposez d'un délai de 3 ans à compter de la présente notification pour signifier à mes services, via l'application SI-Autorisations, la date de mise en œuvre de l'activité concernée.

L'exercice de l'activité a par ailleurs pour corollaire un engagement de conformité, cette dernière devant être immédiate et simultanée à la mise en œuvre de l'activité, sur la base des décrets n°2022-380 et n°2022-382 du 16 mars 2022, relatifs respectivement aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie. La date de conformité sera donc identique à celle de la mise en œuvre et sera retranscrite par nos soins dans le SI-Autorisations.

Vous trouverez dans le rapport d'instruction, rédigé par mes services sur la base de votre dossier de demande d'autorisation, les éléments susceptibles de mesurer cette conformité. Ce rapport est disponible sur la plateforme SI-Autorisations, adossé à votre dossier, dans l'onglet « autorisations ».

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr



Sur l'ensemble de ces éléments, et en application de l'article L. 6122-4 du Code de la santé publique, un contrôle de conformité pourra être réalisé dans les six mois suivant la date de mise en œuvre de votre activité.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, l'expression de ma considération distinguée.

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes


Cécile COURTÈGES

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2026-17-0235 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie par CH ARDECHE MERIDIONALE (EJ 070005566), sur le site de CH ARDECHE MERIDIONALE - AUBENAS (ET 070000609)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 6122-1 et suivants, et R. 6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R. 6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-22-0057 du 20 juin 2025 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 révisé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté 2025-17-0150 en date du 7 juillet 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 15 septembre 2025 au 14 novembre 2025 ;
- **Vu** l'arrêté en date du 1er septembre 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie » ;
- **Vu** la décision 2026-23-0016 en date du 31 mars 2026 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par CH ARDECHE MERIDIONALE (EJ 070005566), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie », sur le site de CH ARDECHE MERIDIONALE - AUBENAS (ET 070000609) sis 14 AVENUE DE BELLANDE 07205 AUBENAS ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 05 mars 2026 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers et les éléments relatifs au capacitaire présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CH ARDECHE MERIDIONALE (EJ 070005566) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie » sur le site CH ARDECHE MERIDIONALE - AUBENAS (ET 070000609) sis 14 AVENUE DE BELLANDE 07205 AUBENAS, **est acceptée** pour :

- Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie / Rythmologie interventionnelle / A - Actes interventionnels d'électrophysiologie diagnostique et les actes de poses de pace maker mono et double chambre avec sonde

Article 2 La date de mise en œuvre de l'activité, quand celle-ci a été exercée antérieurement à la présente décision, sera prise en compte le lendemain de la date de notification du présent arrêté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Dans le cadre d'une nouvelle mention, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification conformément à l'article L. 6122-11 du Code de la santé publique. Il vous appartiendra alors d'en informer sans délai l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- d'un recours hiérarchique devant la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées à l'adresse suivante : Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées Direction générale de l'offre de soins – Bureau P1 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP ; ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, qui peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via le site « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 7

La Directrice de l'Offre de Soins et la Directrice de la délégation départementale de l'Ardèche de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le

05 MAI 2026

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

La Directrice générale

Affaire suivie par :

Direction déléguée "Régulation offre hospitalière"
Pôle Organisation des soins hospitaliers et autorisations
ars-ara-dos-autorisations-hosp@ars.sante.fr

Réf. : 337858

Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX
Directeur général
CH DE VALENCE
179 BD MARÉCHAL JUIN
26000 VALENCE

05 MAI 2026

Lyon, le

Lettre recommandée avec accusé de réception

PJ : Décision – demande d'autorisation d'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie

Monsieur le Directeur général,

Je vous prie de trouver ci-joint la décision relative à votre demande d'exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie. Les motivations qui ont présidé à cette décision sont explicitées dans ce même document.

Conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique par lesquels est régi le début de l'activité, je vous informe que la date de mise en œuvre prise en compte par mes services pour les modalités et/ou mentions pour lesquelles vous étiez autorisé précédemment est le lendemain de la date de notification de la décision relative à cette autorisation. Vous trouverez mention de cette date dans le SI-Autorisations. Pour les autres modalités/mentions, vous disposez d'un délai de 3 ans à compter de la présente notification pour signifier à mes services, via l'application SI-Autorisations, la date de mise en œuvre de l'activité concernée.

L'exercice de l'activité a par ailleurs pour corollaire un engagement de conformité, cette dernière devant être immédiate et simultanée à la mise en œuvre de l'activité, sur la base des décrets n°2022-380 et n°2022-382 du 16 mars 2022, relatifs respectivement aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie. La date de conformité sera donc identique à celle de la mise en œuvre et sera retranscrite par nos soins dans le SI-Autorisations.

Vous trouverez dans le rapport d'instruction, rédigé par mes services sur la base de votre dossier de demande d'autorisation, les éléments susceptibles de mesurer cette conformité. Ce rapport est disponible sur la plateforme SI-Autorisations, adossé à votre dossier, dans l'onglet « autorisations ».



Sur l'ensemble de ces éléments, et en application de l'article L. 6122-4 du Code de la santé publique, un contrôle de conformité pourra être réalisé dans les six mois suivant la date de mise en œuvre de votre activité.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, l'expression de ma considération distinguée.

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes


Cécile COURREGES

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2026-17-0236 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie par CH DE VALENCE (EJ 260000021), sur le site de CH DE VALENCE (ET 260000013)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 6122-1 et suivants, et R. 6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R. 6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D. 6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-22-0057 du 20 juin 2025 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 révisé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté 2025-17-0150 en date du 7 juillet 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 15 septembre 2025 au 14 novembre 2025 ;
- **Vu** l'arrêté en date du 1er septembre 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie » ;
- **Vu** la décision 2026-23-0016 en date du 31 mars 2026 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par CH DE VALENCE (EJ 260000021), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie », sur le site de CH DE VALENCE (ET 260000013) sis 179 BD MARECHAL JUIN 26953 VALENCE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 05 mars 2026 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers et les éléments relatifs au capacitaire présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CH DE VALENCE (EJ 260000021) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie » sur le site CH DE VALENCE (ET 260000013) sis 179 BD MARECHAL JUIN 26953 VALENCE, **est acceptée** pour :

- Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie / Rythmologie interventionnelle / C - Actes d'ablation atriale avec abord transeptal, d'ablation ventriculaire et tous les actes de rythmologie réalisés chez un enfant hors cardiopathie congénitale complexe
- Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie / Cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte

Article 2 La date de mise en œuvre de l'activité, quand celle-ci a été exercée antérieurement à la présente décision, sera prise en compte le lendemain de la date de notification du présent arrêté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Dans le cadre d'une nouvelle mention, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification conformément à l'article L. 6122-11 du Code de la santé publique. Il vous appartiendra alors d'en informer sans délai l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- d'un recours hiérarchique devant la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées à l'adresse suivante : Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées Direction générale de l'offre de soins – Bureau P1 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP ; ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, qui peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via le site « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 7

La Directrice de l'Offre de Soins et la Directrice de la délégation départementale de la Drôme de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le

05 MAI 2026

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

La Directrice générale

Affaire suivie par :

Direction déléguée "Régulation offre hospitalière"
Pôle Organisation des soins hospitaliers et autorisations
ars-ara-dos-autorisations-hosp@ars.sante.fr

Réf. : 337859

Madame Chloé PALAYRET CARILLION

Directrice
CLINIQUE KENNEDY
AV JOHN KENNEDY
BP 309
26200 MONTELMAR

Lyon, le **05 MAI 2026**

Lettre recommandée avec accusé de réception

PJ : Décision – demande d'autorisation d'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie

Madame la Directrice,

Je vous prie de trouver ci-joint la décision relative à votre demande d'exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie. Les motivations qui ont présidé à cette décision sont explicitées dans ce même document.

Conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique par lesquels est régi le début de l'activité, je vous informe que la date de mise en œuvre prise en compte par mes services pour les modalités et/ou mentions pour lesquelles vous étiez autorisé précédemment est le lendemain de la date de notification de la décision relative à cette autorisation. Vous trouverez mention de cette date dans le SI-Autorisations. Pour les autres modalités/mentions, vous disposez d'un délai de 3 ans à compter de la présente notification pour signifier à mes services, via l'application SI-Autorisations, la date de mise en œuvre de l'activité concernée.

L'exercice de l'activité a par ailleurs pour corollaire un engagement de conformité, cette dernière devant être immédiate et simultanée à la mise en œuvre de l'activité, sur la base des décrets n°2022-380 et n°2022-382 du 16 mars 2022, relatifs respectivement aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie. La date de conformité sera donc identique à celle de la mise en œuvre et sera retranscrite par nos soins dans le SI-Autorisations.

Vous trouverez dans le rapport d'instruction, rédigé par mes services sur la base de votre dossier de demande d'autorisation, les éléments susceptibles de mesurer cette conformité. Ce rapport est disponible sur la plateforme SI-Autorisations, adossé à votre dossier, dans l'onglet « autorisations ».



Sur l'ensemble de ces éléments, et en application de l'article L. 6122-4 du Code de la santé publique, un contrôle de conformité pourra être réalisé dans les six mois suivant la date de mise en œuvre de votre activité.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de ma considération distinguée.

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes


Cécile COURREGES

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2026-17-0237 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie par CLINIQUE KENNEDY (EJ 260000781), sur le site de CLINIQUE KENNEDY (ET 260003017)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 6122-1 et suivants, et R. 6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R. 6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D. 6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-22-0057 du 20 juin 2025 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 révisé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté 2025-17-0150 en date du 7 juillet 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 15 septembre 2025 au 14 novembre 2025 ;
- **Vu** l'arrêté en date du 1er septembre 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie » ;
- **Vu** la décision 2026-23-0016 en date du 31 mars 2026 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par CLINIQUE KENNEDY (EJ 260000781), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie », sur le site de CLINIQUE KENNEDY (ET 260003017) sis AVENUE JOHN KENNEDY 26200 MONTELIMAR ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 05 mars 2026 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers et les éléments relatifs au capacitaire présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CLINIQUE KENNEDY (EJ 260000781) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie » sur le site CLINIQUE KENNEDY (ET 260003017) sis AVENUE JOHN KENNEDY 26200 MONTELIMAR, **est acceptée** pour :

- Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie / Rythmologie interventionnelle / A - Actes interventionnels d'électrophysiologie diagnostique et les actes de poses de pace maker mono et double chambre avec sonde

Article 2 La date de mise en œuvre de l'activité, quand celle-ci a été exercée antérieurement à la présente décision, sera prise en compte le lendemain de la date de notification du présent arrêté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Dans le cadre d'une nouvelle mention, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification conformément à l'article L. 6122-11 du Code de la santé publique. Il vous appartiendra alors d'en informer sans délai l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- d'un recours hiérarchique devant la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées à l'adresse suivante : Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées Direction générale de l'offre de soins – Bureau P1 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP ; ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, qui peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via le site « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 7

La Directrice de l'Offre de Soins et la Directrice de la délégation départementale de la Drôme de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le

05 MAI 2026

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

La Directrice générale

Affaire suivie par :
Direction déléguée "Régulation offre hospitalière"
Pôle Organisation des soins hospitaliers et autorisations
ars-ara-dos-autorisations-hosp@ars.sante.fr

Réf. : 337856

Madame Anne-Laure POURQUIER
Directrice générale
HOPITAL PRIVE DROME ARDECHE
294 BD GENERAL DE GAULLE
BP 209
07502 GUILHERAND GRANGES

05 MAI 2026

Lyon, le

Lettre recommandée avec accusé de réception

PJ : Décision – demande d'autorisation d'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie

Madame la Directrice générale,

Je vous prie de trouver ci-joint la décision relative à votre demande d'exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie. Les motivations qui ont présidé à cette décision sont explicitées dans ce même document.

Conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique par lesquels est régi le début de l'activité, je vous informe que la date de mise en œuvre prise en compte par mes services pour les modalités et/ou mentions pour lesquelles vous étiez autorisé précédemment est le lendemain de la date de notification de la décision relative à cette autorisation. Vous trouverez mention de cette date dans le SI-Autorisations. Pour les autres modalités/mentions, vous disposez d'un délai de 3 ans à compter de la présente notification pour signifier à mes services, via l'application SI-Autorisations, la date de mise en œuvre de l'activité concernée.

L'exercice de l'activité a par ailleurs pour corollaire un engagement de conformité, cette dernière devant être immédiate et simultanée à la mise en œuvre de l'activité, sur la base des décrets n°2022-380 et n°2022-382 du 16 mars 2022, relatifs respectivement aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie. La date de conformité sera donc identique à celle de la mise en œuvre et sera retranscrite par nos soins dans le SI-Autorisations.

Vous trouverez dans le rapport d'instruction, rédigé par mes services sur la base de votre dossier de demande d'autorisation, les éléments susceptibles de mesurer cette conformité. Ce rapport est disponible sur la plateforme SI-Autorisations, adossé à votre dossier, dans l'onglet « autorisations ».



Sur l'ensemble de ces éléments, et en application de l'article L. 6122-4 du Code de la santé publique, un contrôle de conformité pourra être réalisé dans les six mois suivant la date de mise en œuvre de votre activité.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice générale, l'expression de ma considération distinguée.

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2026-17-0238 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie par HOPITAL PRIVE DROME ARDECHE (EJ 070000245), sur le site de CLINIQUE PASTEUR (ET 070780424)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 6122-1 et suivants, et R. 6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R. 6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D. 6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-22-0057 du 20 juin 2025 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 révisé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté 2025-17-0150 en date du 7 juillet 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 15 septembre 2025 au 14 novembre 2025 ;
- **Vu** l'arrêté en date du 1er septembre 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie » ;
- **Vu** la décision 2026-23-0016 en date du 31 mars 2026 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par HOPITAL PRIVE DROME ARDECHE (EJ 070000245), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie », sur le site de CLINIQUE PASTEUR (ET 070780424) sis 294 BD GENERAL DE GAULLE 07500 GUILHERAND GRANGES ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 05 mars 2026 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers et les éléments relatifs au capacitaire présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par HOPITAL PRIVE DROME ARDECHE (EJ 070000245) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie » sur le site CLINIQUE PASTEUR (ET 070780424) sis 294 BD GENERAL DE GAULLE 07500 GUILHERAND GRANGES, **est acceptée** pour :

- Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie / Rythmologie interventionnelle / A - Actes interventionnels d'électrophysiologie diagnostique et les actes de poses de pace maker mono et double chambre avec sonde

Article 2 La date de mise en œuvre de l'activité, quand celle-ci a été exercée antérieurement à la présente décision, sera prise en compte le lendemain de la date de notification du présent arrêté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Dans le cadre d'une nouvelle mention, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification conformément à l'article L. 6122-11 du Code de la santé publique. Il vous appartiendra alors d'en informer sans délai l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- d'un recours hiérarchique devant la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées à l'adresse suivante : Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées Direction générale de l'offre de soins – Bureau P1 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP ; ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, qui peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via le site « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 7

La Directrice de l'Offre de Soins et la Directrice de la délégation départementale de l'Ardèche de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le

05 MAI 2026

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

La Directrice générale

Affaire suivie par :

Direction déléguée "Régulation offre hospitalière"
Pôle Organisation des soins hospitaliers et autorisations
ars-ara-dos-autorisations-hosp@ars.sante.fr

Réf. : 337867

Monsieur Julien KEUNEBROEK
Directeur général
CH EMILE ROUX LE PUY
12 BD DU DR CHANTEMESSE
BP 20352
43012 LE PUY EN VELAY

Lyon, le

05 MAI 2026

Lettre recommandée avec accusé de réception

PJ : Décision – demande d'autorisation d'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie

Monsieur le Directeur général,

Je vous prie de trouver ci-joint la décision relative à votre demande d'exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie. Les motivations qui ont présidé à cette décision sont explicitées dans ce même document.

Conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique par lesquels est régi le début de l'activité, je vous informe que la date de mise en œuvre prise en compte par mes services pour les modalités et/ou mentions pour lesquelles vous étiez autorisé précédemment est le lendemain de la date de notification de la décision relative à cette autorisation. Vous trouverez mention de cette date dans le SI-Autorisations. Pour les autres modalités/mentions, vous disposez d'un délai de 3 ans à compter de la présente notification pour signifier à mes services, via l'application SI-Autorisations, la date de mise en œuvre de l'activité concernée.

L'exercice de l'activité a par ailleurs pour corollaire un engagement de conformité, cette dernière devant être immédiate et simultanée à la mise en œuvre de l'activité, sur la base des décrets n°2022-380 et n°2022-382 du 16 mars 2022, relatifs respectivement aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie. La date de conformité sera donc identique à celle de la mise en œuvre et sera retranscrite par nos soins dans le SI-Autorisations.

Vous trouverez dans le rapport d'instruction, rédigé par mes services sur la base de votre dossier de demande d'autorisation, les éléments susceptibles de mesurer cette conformité. Ce rapport est disponible sur la plateforme SI-Autorisations, adossé à votre dossier, dans l'onglet « autorisations ».



Sur l'ensemble de ces éléments, et en application de l'article L. 6122-4 du Code de la santé publique, un contrôle de conformité pourra être réalisé dans les six mois suivant la date de mise en œuvre de votre activité.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, l'expression de ma considération distinguée.

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2026-17-0239 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie par CH EMILE ROUX LE PUY (EJ 430000018), sur le site de CH EMILE ROUX LE PUY (ET 430000117)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 6122-1 et suivants, et R. 6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R. 6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D. 6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-22-0057 du 20 juin 2025 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 révisé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté 2025-17-0150 en date du 7 juillet 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 15 septembre 2025 au 14 novembre 2025 ;
- **Vu** l'arrêté en date du 1er septembre 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie » ;
- **Vu** la décision 2026-23-0016 en date du 31 mars 2026 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par CH EMILE ROUX LE PUY (EJ 430000018), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie », sur le site de CH EMILE ROUX LE PUY (ET 430000117) sis 12 BD DU DR CHANTEMESSE 43012 LE PUY EN VELAY ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 05 mars 2026 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers et les éléments relatifs au capacitaire présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CH EMILE ROUX LE PUY (EJ 430000018) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie » sur le site CH EMILE ROUX LE PUY (ET 430000117) sis 12 BD DU DR CHANTEMESSE 43012 LE PUY EN VELAY, **est acceptée** pour :

- Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie / Rythmologie interventionnelle / B - Actes d'ablation atriale droite et atrioventriculaire, de poses de défibrillateurs et de stimulateurs multisites
- Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie / Cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte y compris les actes de fermeture de foramen ovale perméable (FOP) et de communication interauriculaire (CIA)

Article 2 La date de mise en œuvre de l'activité, quand celle-ci a été exercée antérieurement à la présente décision, sera prise en compte le lendemain de la date de notification du présent arrêté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Dans le cadre d'une nouvelle mention, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification conformément à l'article L. 6122-11 du Code de la santé publique. Il vous appartiendra alors d'en informer sans délai l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- d'un recours hiérarchique devant la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées à l'adresse suivante : Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées Direction générale de l'offre de soins – Bureau P1 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP ; ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, qui peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via le site « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 7

La Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Loire de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le

05 MAI 2026

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

La Directrice générale

Affaire suivie par :

Direction déléguée "Régulation offre hospitalière"
Pôle Organisation des soins hospitaliers et autorisations
ars-ara-dos-autorisations-hosp@ars.sante.fr

Réf. : 337875

Monsieur Benoît LABRIERE
Directeur général
CH ALPES LEMAN
558 RTE DE FINDROL
BP 20 500
74130 CONTAMINE SUR ARVE

Lyon, le **05 MAI 2026**

Lettre recommandée avec accusé de réception

PJ : Décision – demande d'autorisation d'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie

Monsieur le Directeur général,

Je vous prie de trouver ci-joint la décision relative à votre demande d'exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie. Les motivations qui ont présidé à cette décision sont explicitées dans ce même document.

Conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique par lesquels est régi le début de l'activité, je vous informe que la date de mise en œuvre prise en compte par mes services pour les modalités et/ou mentions pour lesquelles vous étiez autorisé précédemment est le lendemain de la date de notification de la décision relative à cette autorisation. Vous trouverez mention de cette date dans le SI-Autorisations.

Pour les autres modalités/mentions, vous disposez d'un délai de 3 ans à compter de la présente notification pour signifier à mes services, via l'application SI-Autorisations, la date de mise en œuvre de l'activité concernée.

L'exercice de l'activité a par ailleurs pour corollaire un engagement de conformité, cette dernière devant être immédiate et simultanée à la mise en œuvre de l'activité, sur la base des décrets n°2022-380 et n°2022-382 du 16 mars 2022, relatifs respectivement aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie. La date de conformité sera donc identique à celle de la mise en œuvre et sera retranscrite par nos soins dans le SI-Autorisations.

Vous trouverez dans le rapport d'instruction, rédigé par mes services sur la base de votre dossier de demande d'autorisation, les éléments susceptibles de mesurer cette conformité. Ce rapport est disponible sur la plateforme SI-Autorisations, adossé à votre dossier, dans l'onglet « autorisations ».

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr



Sur l'ensemble de ces éléments, et en application de l'article L. 6122-4 du Code de la santé publique, un contrôle de conformité pourra être réalisé dans les six mois suivant la date de mise en œuvre de votre activité.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, l'expression de ma considération distinguée.

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURRECES

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2026-17-0240 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie par CH ALPES LEMAN (EJ 740790258), sur le site de CH ALPES LEMAN (ET 740781141)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 6122-1 et suivants, et R. 6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R. 6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D. 6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-22-0057 du 20 juin 2025 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 révisé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté 2025-17-0150 en date du 7 juillet 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 15 septembre 2025 au 14 novembre 2025 ;
- **Vu** l'arrêté en date du 1er septembre 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie » ;
- **Vu** la décision 2026-23-0016 en date du 31 mars 2026 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par CH ALPES LEMAN (EJ 740790258), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie », sur le site de CH ALPES LEMAN (ET 740781141) sis 558 ROUTE DE FINDROL 74130 CONTAMINE SUR ARVE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 05 mars 2026 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers et les éléments relatifs au capacitaire présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CH ALPES LEMAN (740790258) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie » sur le site CH ALPES LEMAN (740781141) sis 558 ROUTE DE FINDROL 74130 CONTAMINE SUR ARVE, **est acceptée** pour :

- Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie / Rythmologie interventionnelle / A - Actes interventionnels d'électrophysiologie diagnostique et les actes de poses de pace maker mono et double chambre avec sonde

Article 2 La date de mise en œuvre de l'activité, quand celle-ci a été exercée antérieurement à la présente décision, sera prise en compte le lendemain de la date de notification du présent arrêté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Dans le cadre d'une nouvelle mention, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique. Il vous appartiendra alors d'en informer sans délai l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- d'un recours hiérarchique devant la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées à l'adresse suivante : Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées Direction générale de l'offre de soins – Bureau P1 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP ; ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, qui peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via le site « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 7

La Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Savoie de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le

05 MAI 2026

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Gérald COURREGES

La Directrice générale

Affaire suivie par :

Direction déléguée "Régulation offre hospitalière"
Pôle Organisation des soins hospitaliers et autorisations
ars-ara-dos-autorisations-hosp@ars.sante.fr

Réf. : 337884

Monsieur Vincent DELIVET
Directeur général
CH ANNECY GENEVOIS
1 AV DE L'HOPITAL
BP 90074
74370 EPAGNY METZ TESSY

Lyon, le **05 MAI 2026**

Lettre recommandée avec accusé de réception

PJ : Décision – demande d'autorisation d'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie

Monsieur le Directeur général,

Je vous prie de trouver ci-joint la décision relative à votre demande d'exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie. Les motivations qui ont présidé à cette décision sont explicitées dans ce même document.

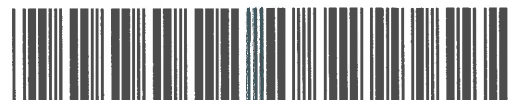
Conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique par lesquels est régi le début de l'activité, je vous informe que la date de mise en œuvre prise en compte par mes services pour les modalités et/ou mentions pour lesquelles vous étiez autorisé précédemment est le lendemain de la date de notification de la décision relative à cette autorisation. Vous trouverez mention de cette date dans le SI-autorisations.

Pour les autres modalités/mentions, vous disposez d'un délai de 3 ans à compter de la présente notification pour signifier à mes services, via l'application SI-Autorisations, la date de mise en œuvre de l'activité concernée.

L'exercice de l'activité a par ailleurs pour corollaire un engagement de conformité, cette dernière devant être immédiate et simultanée à la mise en œuvre de l'activité, sur la base des décrets n°2022-380 et n°2022-382 du 16 mars 2022, relatifs respectivement aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie. La date de conformité sera donc identique à celle de la mise en œuvre et sera retranscrite par nos soins dans le SI-Autorisations.

Vous trouverez dans le rapport d'instruction, rédigé par mes services sur la base de votre dossier de demande d'autorisation, les éléments susceptibles de mesurer cette conformité. Ce rapport est disponible sur la plateforme SI-Autorisations, adossé à votre dossier, dans l'onglet « autorisations ».

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr



Sur l'ensemble de ces éléments, et en application de l'article L. 6122-4 du Code de la santé publique, un contrôle de conformité pourra être réalisé dans les six mois suivant la date de mise en œuvre de votre activité.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, l'expression de ma considération distinguée.

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2026-17-0241 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie par CH ANNECY GENEVOIS (EJ 740781133), sur le site de CH ANNECY-GENEVOIS SITE ANNECY (ET 740000237)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 6122-1 et suivants, et R. 6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R. 6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D. 6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-22-0057 du 20 juin 2025 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 révisé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté 2025-17-0150 en date du 7 juillet 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 15 septembre 2025 au 14 novembre 2025 ;
- **Vu** l'arrêté en date du 1er septembre 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie » ;
- **Vu** la décision 2026-23-0016 en date du 31 mars 2026 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par CH ANNECY GENEVOIS (EJ 740781133), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie », sur le site de CH ANNECY-GENEVOIS SITE ANNECY (ET 740000237) sis 1 AVENUE DE L'HOPITAL 74370 EPAGNY METZ TESSY ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 05 mars 2026 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers et les éléments relatifs au capacitaire présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que l'autorisation accordée au CH ANNECY GENEVOIS (740781133) pour la mention D prive de tout objet l'opportunité d'accorder à ce même établissement la mention A ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CH ANNECY GENEVOIS (EJ 740781133) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie » sur le site CH ANNECY-GENEVOIS SITE ANNECY (ET 740000237) sis 1 AVENUE DE L'HOPITAL 74370 EPAGNY METZ TESSY, **est acceptée** pour :

- Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie / Rythmologie interventionnelle / D - Actes à haut risque de plaie cardiaque ou vasculaire et les actes de rythmologie réalisés chez un patient ayant une cardiopathie congénitale complexe ;
- Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie / Cardiopathies congénitales hors rythmologie / A - Actes de prise en charge des anomalies du cloisonnement inter atrial, fermeture du canal artériel, dilatation de sténose valvulaire pulmonaire, cathétérisme diagnostique des cardiopathies congénitales ;
- Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie / Cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte.

Article 2 La date de mise en œuvre de l'activité, quand celle-ci a été exercée antérieurement à la présente décision, sera prise en compte le lendemain de la date de notification du présent arrêté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Dans le cadre d'une nouvelle mention, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique. Il vous appartiendra alors d'en informer sans délai l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés :
- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
 - d'un recours hiérarchique devant la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées à l'adresse suivante : Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées Direction générale de l'offre de soins – Bureau P1 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP ; ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, qui peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via le site « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.
- Article 7** La Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Savoie de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le

05 MAI 2026

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

La Directrice générale

Affaire suivie par :
Direction déléguée "Régulation offre hospitalière"
Pôle Organisation des soins hospitaliers et autorisations
ars-ara-dos-autorisations-hosp@ars.sante.fr

Réf. : 337864

Madame Anne-Pascale BROCHIER
MOMBRUN
Directrice
CLINIQUE BELLEDONNE
83 AV GABRIEL PERI
38400 SAINT MARTIN D HERES

Lyon, le **05 MAI 2026**

Lettre recommandée avec accusé de réception

PJ : Décision – demande d'autorisation d'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie

Madame la Directrice,

Je vous prie de trouver ci-joint la décision relative à votre demande d'exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie. Les motivations qui ont présidé à cette décision sont explicitées dans ce même document.

Conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique par lesquels est régi le début de l'activité, je vous informe que la date de mise en œuvre prise en compte par mes services pour les modalités et/ou mentions pour lesquelles vous étiez autorisé précédemment est le lendemain de la date de notification de la décision relative à cette autorisation. Vous trouverez mention de cette date dans le SI-Autorisations.

Pour les autres modalités/mentions, vous disposez d'un délai de 3 ans à compter de la présente notification pour signifier à mes services, via l'application SI-Autorisations, la date de mise en œuvre de l'activité concernée.

L'exercice de l'activité a par ailleurs pour corollaire un engagement de conformité, cette dernière devant être immédiate et simultanée à la mise en œuvre de l'activité, sur la base des décrets n°2022-380 et n°2022-382 du 16 mars 2022, relatifs respectivement aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie. La date de conformité sera donc identique à celle de la mise en œuvre et sera retranscrite par nos soins dans le SI-Autorisations.

Vous trouverez dans le rapport d'instruction, rédigé par mes services sur la base de votre dossier de demande d'autorisation, les éléments susceptibles de mesurer cette conformité. Ce rapport est disponible sur la plateforme SI-Autorisations, adossé à votre dossier, dans l'onglet « autorisations ».

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr



Sur l'ensemble de ces éléments, et en application de l'article L. 6122-4 du Code de la santé publique, un contrôle de conformité pourra être réalisé dans les six mois suivant la date de mise en œuvre de votre activité.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de ma considération distinguée



La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2026-17-0242 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie par CLINIQUE BELLEDONNE (EJ 380798025), sur le site de CLINIQUE BELLEDONNE (ET 380786442)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 6122-1 et suivants, et R. 6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R. 6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D. 6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-22-0057 du 20 juin 2025 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 révisé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté 2025-17-0150 en date du 7 juillet 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 15 septembre 2025 au 14 novembre 2025 ;
- **Vu** l'arrêté en date du 1er septembre 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie » ;
- **Vu** la décision 2026-23-0016 en date du 31 mars 2026 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par CLINIQUE BELLEDONNE (EJ 380798025), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie », sur le site de CLINIQUE BELLEDONNE (ET 380786442) sis 83 AVENUE GABRIEL PERI 38400 SAINT MARTIN D HERES ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 05 mars 2026 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers et les éléments relatifs au capacitaire présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CLINIQUE BELLEDONNE (EJ 380798025) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie » sur le site CLINIQUE BELLEDONNE (ET 380786442) sis 83 AVENUE GABRIEL PERI 38400 SAINT MARTIN D HERES, **est acceptée** pour :

- Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie / Rythmologie interventionnelle / C - Actes d'ablation atriale avec abord transeptal, d'ablation ventriculaire et tous les actes de rythmologie réalisés chez un enfant hors cardiopathie congénitale complexe
- Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie / Cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte

Article 2 La date de mise en œuvre de l'activité, quand celle-ci a été exercée antérieurement à la présente décision, sera prise en compte le lendemain de la date de notification du présent arrêté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Dans le cadre d'une nouvelle mention, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification conformément à l'article L. 6122-11 du Code de la santé publique. Il vous appartiendra alors d'en informer sans délai l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- d'un recours hiérarchique devant la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées à l'adresse suivante : Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées Direction générale de l'offre de soins – Bureau P1 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP ; ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, qui peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via le site « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 7

La Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le

05 MAI 2026

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

La Directrice générale

Affaire suivie par :

Direction déléguée "Régulation offre hospitalière"
Pôle Organisation des soins hospitaliers et autorisations
ars-ara-dos-autorisations-hosp@ars.sante.fr

Réf. : 337863

Monsieur Pascal BONAFINI
Directeur général
UMGGHM
8 R DU DOCTEUR CALMETTE
38000 GRENOBLE

Lyon, le **05 MAI 2026**

Lettre recommandée avec accusé de réception

PJ : Décision – demande d'autorisation d'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie

Monsieur le Directeur général,

Je vous prie de trouver ci-joint la décision relative à votre demande d'exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie. Les motivations qui ont présidé à cette décision sont explicitées dans ce même document.

Conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique par lesquels est régi le début de l'activité, je vous informe que la date de mise en œuvre prise en compte par mes services pour les modalités et/ou mentions pour lesquelles vous étiez autorisé précédemment est le lendemain de la date de notification de la décision relative à cette autorisation. Vous trouverez mention de cette date dans le SI-Autorisations.

Pour les autres modalités/mentions, vous disposez d'un délai de 3 ans à compter de la présente notification pour signifier à mes services, via l'application SI-Autorisations, la date de mise en œuvre de l'activité concernée.

L'exercice de l'activité a par ailleurs pour corollaire un engagement de conformité, cette dernière devant être immédiate et simultanée à la mise en œuvre de l'activité, sur la base des décrets n° 2022-380 et n°2022-382 du 16 mars 2022, relatifs respectivement aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie. La date de conformité sera donc identique à celle de la mise en œuvre et sera retranscrite par nos soins dans le SI-Autorisations.

Vous trouverez dans le rapport d'instruction, rédigé par mes services sur la base de votre dossier de demande d'autorisation, les éléments susceptibles de mesurer cette conformité. Ce rapport est disponible sur la plateforme SI-Autorisations, adossé à votre dossier, dans l'onglet « autorisations ».



Sur l'ensemble de ces éléments, et en application de l'article L. 6122-4 du Code de la santé publique, un contrôle de conformité pourra être réalisé dans les six mois suivant la date de mise en œuvre de votre activité.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, l'expression de ma considération distinguée.

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes


Cécile COURREGES

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2026-17-0243 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie par UMGGHM (EJ 380012609), sur le site de GROUPE HOSPIT. MUTUALISTE DE GRENOBLE (ET 380012658)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 6122-1 et suivants, et R. 6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R. 6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D. 6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-22-0057 du 20 juin 2025 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 révisé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté 2025-17-0150 en date du 7 juillet 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 15 septembre 2025 au 14 novembre 2025 ;
- **Vu** l'arrêté en date du 1er septembre 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie » ;
- **Vu** la décision 2026-23-0016 en date du 31 mars 2026 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par UMGGHM (EJ 380012609), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie », sur le site de GROUPE HOSPIT. MUTUALISTE DE GRENOBLE (ET 380012658) sis 8 RUE DOCTEUR CALMETTE 38028 GRENOBLE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 05 mars 2026 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers et les éléments relatifs au capacitaire présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par UMGGHM (EJ 380012609) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie » sur le site GROUPE HOSPIT. MUTUALISTE DE GRENOBLE (ET 380012658) sis 8 RUE DOCTEUR CALMETTE 38028 GRENOBLE, **est acceptée** pour :

- Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie / Rythmologie interventionnelle / A - Actes interventionnels d'électrophysiologie diagnostique et les actes de poses de pace maker mono et double chambre avec sonde
- Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie / Cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte y compris les actes de fermeture de foramen ovale perméable (FOP) et de communication interauriculaire (CIA)

Article 2 La date de mise en œuvre de l'activité, quand celle-ci a été exercée antérieurement à la présente décision, sera prise en compte le lendemain de la date de notification du présent arrêté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Dans le cadre d'une nouvelle mention, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification conformément à l'article L. 6122-11 du Code de la santé publique. Il vous appartiendra alors d'en informer sans délai l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés :
- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
 - d'un recours hiérarchique devant la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées à l'adresse suivante : Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées Direction générale de l'offre de soins – Bureau P1 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP ; ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, qui peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via le site « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.
- Article 7** La Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le

05 MAI 2026

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

La Directrice générale

Affaire suivie par :

Direction déléguée "Régulation offre hospitalière"
Pôle Organisation des soins hospitaliers et autorisations
ars-ara-dos-autorisations-hosp@ars.sante.fr

Réf. : 337861

Madame Monique SORRENTINO
Directrice général
CHU GRENOBLE ALPES
CS 10217
38043 GRENOBLE

05 MAI 2026

Lyon, le

Lettre recommandée avec accusé de réception

PJ : Décision – demande d'autorisation d'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie

Madame la Directrice générale,

Je vous prie de trouver ci-joint la décision relative à votre demande d'exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie. Les motivations qui ont présidé à cette décision sont explicitées dans ce même document.

Conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique par lesquels est régi le début de l'activité, je vous informe que la date de mise en œuvre prise en compte par mes services pour les modalités et/ou mentions pour lesquelles vous étiez autorisé précédemment est le lendemain de la date de notification de la décision relative à cette autorisation. Vous trouverez mention de cette date dans le SI-Autorisations. Pour les autres modalités/mentions, vous disposez d'un délai de 3 ans à compter de la présente notification pour signifier à mes services, via l'application SI-Autorisations, la date de mise en œuvre de l'activité concernée.

L'exercice de l'activité a par ailleurs pour corollaire un engagement de conformité, cette dernière devant être immédiate et simultanée à la mise en œuvre de l'activité, sur la base des décrets n° 2022-380 et n° 2022-382 du 16 mars 2022, relatifs respectivement aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie. La date de conformité sera donc identique à celle de la mise en œuvre et sera retranscrite par nos soins dans le SI-Autorisations.



Il est rappelé que l'autorisation délivrée au titre de la mention B en cardiopathies congénitales impose une organisation et un plateau technique adaptés à l'âge des patients pris en charge. À ce titre, l'établissement doit veiller à ce que les prises en charge réalisées soient compatibles avec les moyens dont il dispose, notamment au regard de l'absence de chirurgie cardiaque pédiatrique sur site, et à organiser, le cas échéant, l'orientation des patients vers des structures disposant de l'ensemble des ressources requises, en particulier pour les patients âgés de 0 à 14 ans révolus, hors situations d'urgence.

Vous trouverez dans le rapport d'instruction, rédigé par mes services sur la base de votre dossier de demande d'autorisation, les éléments susceptibles de mesurer cette conformité. Ce rapport est disponible sur la plateforme SI-Autorisations, adossé à votre dossier, dans l'onglet « autorisations ».

Sur l'ensemble de ces éléments, et en application de l'article L. 6122-4 du Code de la santé publique, un contrôle de conformité pourra être réalisé dans les six mois suivant la date de mise en œuvre de votre activité.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice générale, l'expression de ma considération distinguée.

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers et les éléments relatifs au capacitaire présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CHU GRENOBLE ALPES (EJ 380780080) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie » sur le site HOPITAL NORD - CHU38 (ET 380000067) sis BD DE LA CHANTOURNE 38700 LA TRONCHE, **est acceptée** pour :

- Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie / Rythmologie interventionnelle / D - Actes à haut risque de plaie cardiaque ou vasculaire et les actes de rythmologie réalisés chez un patient ayant une cardiopathie congénitale complexe
- Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie / Cardiopathies congénitales hors rythmologie / B - Geste de dilatation, toute pose de stent ou de dispositif intracardiaque, toute intervention sur septum atrial ou ventriculaire
- Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie / Cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte

Article 2 Au regard des exigences applicables à la mention B du traitement des cardiopathies congénitales hors rythmologie, notamment en termes d'environnement et de plateau technique adaptés à l'âge des patients, et compte tenu de l'absence d'autorisation de chirurgie cardiaque pédiatrique, l'établissement est autorisé à prendre en charge les patients adultes ainsi que les mineurs âgés de 15 ans et plus.
L'établissement devra organiser la continuité de la prise en charge des patients âgés de 0 à 14 ans révolus, hors situations d'urgence, en lien avec un établissement disposant de l'ensemble des conditions d'implantation et des conditions techniques de fonctionnement requises pour cette activité.

Article 3 La date de mise en œuvre de l'activité, quand celle-ci a été exercée antérieurement à la présente décision, sera prise en compte le lendemain de la date de notification du présent arrêté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2026-17-0244 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie par CHU GRENOBLE ALPES (EJ 380780080), sur le site de HOPITAL NORD - CHU38 (ET 380000067)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 6122-1 et suivants, et R. 6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R. 6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D. 6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-22-0057 du 20 juin 2025 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 révisé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté 2025-17-0150 en date du 7 juillet 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 15 septembre 2025 au 14 novembre 2025 ;
- **Vu** l'arrêté en date du 1er septembre 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie » ;
- **Vu** la décision 2026-23-0016 en date du 31 mars 2026 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par CHU GRENOBLE ALPES (EJ 380780080), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie », sur le site de HOPITAL NORD - CHU38 (ET 380000067) sis BD DE LA CHANTOURNE 38700 LA TRONCHE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 05 mars 2026 ;

Dans le cadre d'une nouvelle mention, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification conformément à l'article L. 6122-11 du Code de la santé publique. Il vous appartiendra alors d'en informer sans délai l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 6 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- d'un recours hiérarchique devant la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées à l'adresse suivante : Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées Direction générale de l'offre de soins – Bureau P1 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP ; ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, qui peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via le site « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 8 La Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le

05 MAI 2026

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

La Directrice générale

Affaire suivie par :

Direction déléguée "Régulation offre hospitalière"
Pôle Organisation des soins hospitaliers et autorisations
ars-ara-dos-autorisations-hosp@ars.sante.fr

Réf. : 337854

Monsieur Cyril GUAY
Directeur général
CH ARDECHE NORD
R DU BON PASTEUR
BP 119
07103 ANNONAY

05 MAI 2026

Lyon, le

Lettre recommandée avec accusé de réception

PJ : Décision – demande d'autorisation d'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie

Monsieur le Directeur général,

Je vous prie de trouver ci-joint la décision relative à votre demande d'exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie. Les motivations qui ont présidé à cette décision sont explicitées dans ce même document.

Conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique par lesquels est régi le début de l'activité, je vous informe que la date de mise en œuvre prise en compte par mes services pour les modalités et/ou mentions pour lesquelles vous étiez autorisé précédemment est le lendemain de la date de notification de la décision relative à cette autorisation. Vous trouverez mention de cette date dans le SI-Autorisations. Pour les autres modalités/mentions, vous disposez d'un délai de 3 ans à compter de la présente notification pour signifier à mes services, via l'application SI-Autorisations, la date de mise en œuvre de l'activité concernée.

L'exercice de l'activité a par ailleurs pour corollaire un engagement de conformité, cette dernière devant être immédiate et simultanée à la mise en œuvre de l'activité, sur la base des décrets n°2022-380 et n°2022-382 du 16 mars 2022, relatifs respectivement aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie. La date de conformité sera donc identique à celle de la mise en œuvre et sera retranscrite par nos soins dans le SI-Autorisations.

Vous trouverez dans le rapport d'instruction, rédigé par mes services sur la base de votre dossier de demande d'autorisation, les éléments susceptibles de mesurer cette conformité. Ce rapport est disponible sur la plateforme SI-Autorisations, adossé à votre dossier, dans l'onglet « autorisations ».



Sur l'ensemble de ces éléments, et en application de l'article L. 6122-4 du Code de la santé publique, un contrôle de conformité pourra être réalisé dans les six mois suivant la date de mise en œuvre de votre activité.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, l'expression de ma considération distinguée.



La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2026-17-0245 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie par CH ARDECHE NORD (EJ 070780358), sur le site de CH ARDECHE NORD (ET 070000179)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 6122-1 et suivants, et R. 6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R. 6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D. 6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-22-0057 du 20 juin 2025 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 révisé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté 2025-17-0150 en date du 7 juillet 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 15 septembre 2025 au 14 novembre 2025 ;
- **Vu** l'arrêté en date du 1er septembre 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie » ;
- **Vu** la décision 2026-23-0016 en date du 31 mars 2026 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par CH ARDECHE NORD (EJ 070780358), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie », sur le site de CH ARDECHE NORD (ET 070000179) sis RUE DU BON PASTEUR 07103 ANNONAY ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 05 mars 2026 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers et les éléments relatifs au capacitaire présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CH ARDECHE NORD (EJ 070780358) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie » sur le site CH ARDECHE NORD (ET 070000179) sis RUE DU BON PASTEUR 07103 ANNONAY, **est acceptée** pour :

- Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie / Rythmologie interventionnelle / A - Actes interventionnels d'électrophysiologie diagnostique et les actes de poses de pace maker mono et double chambre avec sonde

Article 2 La date de mise en œuvre de l'activité, quand celle-ci a été exercée antérieurement à la présente décision, sera prise en compte le lendemain de la date de notification du présent arrêté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Dans le cadre d'une nouvelle mention, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification conformément à l'article L. 6122-11 du Code de la santé publique. Il vous appartiendra alors d'en informer sans délai l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- d'un recours hiérarchique devant la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées à l'adresse suivante : Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées Direction générale de l'offre de soins – Bureau P1 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP ; ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, qui peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via le site « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 7

La Directrice de l'Offre de Soins et la Directrice de la délégation départementale de l'Ardèche de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le

05 MAI 2026

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

La Directrice générale

Affaire suivie par :

Direction déléguée "Régulation offre hospitalière"
Pôle Organisation des soins hospitaliers et autorisations
ars-ara-dos-autorisations-hosp@ars.sante.fr

Réf. : 337865

Monsieur Christophe MARTINAT
Directeur général
CH LE CORBUSIER
2 R ROBERT PLOTON
42700 FIRMINY

Lyon, le **05 MAI 2026**

Lettre recommandée avec accusé de réception

PJ : Décision – demande d'autorisation d'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie

Monsieur le Directeur général,

Je vous prie de trouver ci-joint la décision relative à votre demande d'exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie. Les motivations qui ont présidé à cette décision sont explicitées dans ce même document.

Conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique par lesquels est régi le début de l'activité, je vous informe que la date de mise en œuvre prise en compte par mes services pour les modalités et/ou mentions pour lesquelles vous étiez autorisé précédemment est le lendemain de la date de notification de la décision relative à cette autorisation. Vous trouverez mention de cette date dans le SI-Autorisations. Pour les autres modalités/mentions, vous disposez d'un délai de 3 ans à compter de la présente notification pour signifier à mes services, via l'application SI-Autorisations, la date de mise en œuvre de l'activité concernée.

L'exercice de l'activité a par ailleurs pour corollaire un engagement de conformité, cette dernière devant être immédiate et simultanée à la mise en œuvre de l'activité, sur la base des décrets n°2022-380 et n°2022-382 du 16 mars 2022, relatifs respectivement aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie. La date de conformité sera donc identique à celle de la mise en œuvre et sera retranscrite par nos soins dans le SI-Autorisations.

Vous trouverez dans le rapport d'instruction, rédigé par mes services sur la base de votre dossier de demande d'autorisation, les éléments susceptibles de mesurer cette conformité. Ce rapport est disponible sur la plateforme SI-Autorisations, adossé à votre dossier, dans l'onglet « autorisations ».



Sur l'ensemble de ces éléments, et en application de l'article L. 6122-4 du Code de la santé publique, un contrôle de conformité pourra être réalisé dans les six mois suivant la date de mise en œuvre de votre activité.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, l'expression de ma considération distinguée.

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2026-17-0246 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie par CH LE CORBUSIER (EJ 420780652), sur le site de CH DE FIRMINY (ET 420000234)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 6122-1 et suivants, et R. 6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R. 6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-22-0057 du 20 juin 2025 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 révisé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté 2025-17-0150 en date du 7 juillet 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 15 septembre 2025 au 14 novembre 2025 ;
- **Vu** l'arrêté en date du 1er septembre 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie » ;
- **Vu** la décision 2026-23-0016 en date du 31 mars 2026 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par CH LE CORBUSIER (EJ 420780652), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie », sur le site de CH DE FIRMINY (ET 420000234) sis 2 RUE ROBERT PLOTON 42700 FIRMINY ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 05 mars 2026 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers et les éléments relatifs au capacitaire présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CH LE CORBUSIER (EJ 420780652) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie » sur le site CH DE FIRMINY (ET 420000234) sis 2 RUE ROBERT PLOTON 42700 FIRMINY, **est acceptée** pour :

- Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie / Rythmologie interventionnelle / A - Actes interventionnels d'électrophysiologie diagnostique et les actes de poses de pace maker mono et double chambre avec sonde

Article 2 La date de mise en œuvre de l'activité, quand celle-ci a été exercée antérieurement à la présente décision, sera prise en compte le lendemain de la date de notification du présent arrêté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Dans le cadre d'une nouvelle mention, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification conformément à l'article L. 6122-11 du Code de la santé publique. Il vous appartiendra alors d'en informer sans délai l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- d'un recours hiérarchique devant la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées à l'adresse suivante : Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées Direction générale de l'offre de soins – Bureau P1 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP ; ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, qui peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via le site « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 7

La Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale de la Loire de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le

05 MAI 2026

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

La Directrice générale

Affaire suivie par :
Direction déléguée "Régulation offre hospitalière"
Pôle Organisation des soins hospitaliers et autorisations
ars-ara-dos-autorisations-hosp@ars.sante.fr

Réf. : 337877

Monsieur Olivier BOSSARD
Directeur général
CH DE ROANNE
28 R DE CHARLIEU
BP 511
42328 ROANNE

Lyon, le

05 MAI 2026

Lettre recommandée avec accusé de réception

PJ : Décision – demande d'autorisation d'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie

Monsieur le Directeur général,

Je vous prie de trouver ci-joint la décision relative à votre demande d'exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie. Les motivations qui ont présidé à cette décision sont explicitées dans ce même document.

Conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique par lesquels est régi le début de l'activité, je vous informe que la date de mise en œuvre prise en compte par mes services pour les modalités et/ou mentions pour lesquelles vous étiez autorisé précédemment est le lendemain de la date de notification de la décision relative à cette autorisation. Vous trouverez mention de cette date dans le SI-Autorisations. Pour les autres modalités/mentions, vous disposez d'un délai de 3 ans à compter de la présente notification pour signifier à mes services, via l'application SI-Autorisations, la date de mise en œuvre de l'activité concernée.

L'exercice de l'activité a par ailleurs pour corollaire un engagement de conformité, cette dernière devant être immédiate et simultanée à la mise en œuvre de l'activité, sur la base des décrets n°2022-380 et n°2022-382 du 16 mars 2022, relatifs respectivement aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie. La date de conformité sera donc identique à celle de la mise en œuvre et sera retranscrite par nos soins dans le SI-Autorisations.


Vous trouverez dans le rapport d'instruction, rédigé par mes services sur la base de votre dossier de demande d'autorisation, les éléments susceptibles de mesurer cette conformité. Ce rapport est disponible sur la plateforme SI-Autorisations, adossé à votre dossier, dans l'onglet « autorisations ».

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr



Sur l'ensemble de ces éléments, et en application de l'article L. 6122-4 du Code de la santé publique, un contrôle de conformité pourra être réalisé dans les six mois suivant la date de mise en œuvre de votre activité.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, l'expression de ma considération distinguée.



La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2026-17-0247 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie par CH DE ROANNE (EJ 420780033), sur le site de CH DE ROANNE (ET42000010)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 6122-1 et suivants, et R. 6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R. 6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D. 6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-22-0057 du 20 juin 2025 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 révisé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté 2025-17-0150 en date du 7 juillet 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 15 septembre 2025 au 14 novembre 2025 ;
- **Vu** l'arrêté en date du 1er septembre 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie » ;
- **Vu** la décision 2026-23-0016 en date du 31 mars 2026 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par CH DE ROANNE (EJ 420780033), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie », sur le site de CH DE ROANNE (ET 42000010) sis 28 RUE DE CHARLIEU 42328 ROANNE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 05 mars 2026 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers et les éléments relatifs au capacitaire présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que l'autorisation accordée à l'établissement pour la mention B de la modalité rythmologie interventionnelle prive de tout objet l'opportunité d'accorder à ce même établissement la mention A.

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CH DE ROANNE (EJ 420780033) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie » sur le site CH DE ROANNE (ET 420000010) sis 28 RUE DE CHARLIEU 42328 ROANNE, **est acceptée** pour :

- Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie / Rythmologie interventionnelle / B - Actes d'ablation atriale droite et atrioventriculaire, de poses de défibrillateurs et de stimulateurs multisites

Article 2 La date de mise en œuvre de l'activité, quand celle-ci a été exercée antérieurement à la présente décision, sera prise en compte le lendemain de la date de notification du présent arrêté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Dans le cadre d'une nouvelle mention, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification conformément à l'article L. 6122-11 du Code de la santé publique. Il vous appartiendra alors d'en informer sans délai l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- d'un recours hiérarchique devant la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées à l'adresse suivante : Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées Direction générale de l'offre de soins – Bureau P1 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP ; ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, qui peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via le site « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 7 La Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale de la Loire de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le

05 MAI 2026

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

La Directrice générale

Affaire suivie par :

Direction déléguée "Régulation offre hospitalière"
Pôle Organisation des soins hospitaliers et autorisations
ars-ara-dos-autorisations-hosp@ars.sante.fr

Réf. : 337886

Madame Caroline TRAHAND
Directrice
SA CLINIQUE DU RENAISON
75 R GENERAL GIRAUD
42300 ROANNE

05 MAI 2026

Lyon, le

Lettre recommandée avec accusé de réception

PJ : Décision - demande d'autorisation d'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie

Madame la Directrice,

Je vous prie de trouver ci-joint la décision relative à votre demande d'exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie. Les motivations qui ont présidé à cette décision sont explicitées dans ce même document.

Je vous rappelle qu'en application des articles L. 6122-10-1 et R. 6122-42 du Code de la santé publique et de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, vous avez la possibilité de former, dans un délai de deux mois, contre cette décision :

- un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- un recours hiérarchique auprès de la ministre chargé de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées ;
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de ma considération distinguée.



Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2026-17-0248 portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins d'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie par SA CLINIQUE DU RENAISON (EJ 420000853), sur le site de CLINIQUE DU RENAISON (ET 420782310)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 6122-1 et suivants, et R. 6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R. 6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D. 6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-22-0057 du 20 juin 2025 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 révisé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté 2025-17-0150 en date du 07 juillet 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 15 septembre 2025 au 14 novembre 2025 ;
- **Vu** l'arrêté en date du 01 septembre 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie » ;
- **Vu** la décision 2026-01-0016 en date du 31 mars 2026 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par SA CLINIQUE DU RENAISON (EJ 420000853), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie », sur le site de CLINIQUE DU RENAISON (ET 420782310) sis 75 RUE GENERAL GIRAUD 42300 ROANNE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 05 mars 2026 ;

Considérant, que le nombre d'autorisations susceptibles d'être délivrées est limité par les objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés pour la zone de santé « Loire » et que plusieurs demandes ont été déposées dans ce cadre, dont trois demandes pour deux autorisations disponibles ;

Considérant qu'une décision de refus d'autorisation ne peut être prise que pour l'un ou plusieurs motifs énumérés à l'article R.6122-34 du Code de la santé publique ;

Considérant que l'effectif médical présenté par le promoteur ne permet pas de garantir, conformément aux dispositions de l'article D. 6124-184-3 du Code de la santé publique, la participation d'un médecin justifiant d'une formation attestée dans la pratique d'actes interventionnels sous imagerie médicale en cardiologie pour la modalité concernée, ni celle d'un second médecin en capacité d'intervenir sans délai en tant que de besoin ; que cette insuffisance des ressources médicales ne permet pas d'assurer la sécurité et la continuité des prises en charge ;

Considérant que le niveau d'activité prévisionnel présenté par le promoteur n'atteint pas le seuil minimal d'activité fixé par l'arrêté du 16 mars 2022 pour la mention sollicitée ; que ce niveau d'activité est insuffisant pour garantir le maintien des compétences des équipes et un niveau d'expertise adapté à la réalisation d'actes de cardiologie interventionnelle dans des conditions assurant la qualité et la sécurité des soins ;

Considérant dès lors que l'insuffisance des ressources médicales et le niveau d'activité projeté, inférieur au seuil réglementaire requis, ne permettent pas de garantir une organisation de l'activité assurant la qualité, la sécurité et la continuité des soins, ni le maintien d'un niveau d'expertise suffisant des équipes ; que, dans ces conditions, la demande ne satisfait pas aux exigences prévues par les dispositions de l'article R. 6122-34 du Code de la santé publique ; qu'il y a lieu de refuser l'autorisation sollicitée ; qu'au surplus, dans un contexte de concurrence entre plusieurs demandes au regard des autorisations disponibles, ces insuffisances ne permettent pas de retenir la présente candidature ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par SA CLINIQUE DU RENAISON (EJ 420000853) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie » sur le site CLINIQUE DU RENAISON (ET 420782310) sis 75 RUE GENERAL GIRAUD 42300 ROANNE, **est refusée** pour :

- Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie / Rythmologie interventionnelle / A - Actes interventionnels d'électrophysiologie diagnostique et les actes de poses de pace maker mono et double chambre avec sonde

Article 2 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- d'un recours hiérarchique devant la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées à l'adresse suivante : Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées Direction générale de l'offre de soins – Bureau P1 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP ; ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, qui peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via le site « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 3

La Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale de la Loire de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon

05 MAI 2026

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

La Directrice générale

Affaire suivie par :

Direction déléguée "Régulation offre hospitalière"
Pôle Organisation des soins hospitaliers et autorisations
ars-ara-dos-autorisations-hosp@ars.sante.fr

Réf. : 337866

Monsieur Olivier BOSSARD
Directeur général
CHU DE SAINT-ETIENNE
25 BD PASTEUR
42000 SAINT ETIENNE

Lyon, le **05 MAI 2026**

Lettre recommandée avec accusé de réception

PJ : Décision – demande d'autorisation d'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie

Monsieur le Directeur général,

Je vous prie de trouver ci-joint la décision relative à votre demande d'exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie. Les motivations qui ont présidé à cette décision sont explicitées dans ce même document.

Conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique par lesquels est régi le début de l'activité, je vous informe que la date de mise en œuvre prise en compte par mes services pour les modalités et/ou mentions pour lesquelles vous étiez autorisé précédemment est le lendemain de la date de notification de la décision relative à cette autorisation. Vous trouverez mention de cette date dans le SI-Autorisations. Pour les autres modalités/mentions, vous disposez d'un délai de 3 ans à compter de la présente notification pour signifier à mes services, via l'application SI-Autorisations, la date de mise en œuvre de l'activité concernée.

L'exercice de l'activité a par ailleurs pour corollaire un engagement de conformité, cette dernière devant être immédiate et simultanée à la mise en œuvre de l'activité, sur la base des décrets n°2022-380 et n°2022-382 du 16 mars 2022, relatifs respectivement aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie. La date de conformité sera donc identique à celle de la mise en œuvre et sera retranscrite par nos soins dans le SI-Autorisations.

Vous trouverez dans le rapport d'instruction, rédigé par mes services sur la base de votre dossier de demande d'autorisation, les éléments susceptibles de mesurer cette conformité. Ce rapport est disponible sur la plateforme SI-Autorisations, adossé à votre dossier, dans l'onglet « autorisations ».



Sur l'ensemble de ces éléments, et en application de l'article L. 6122-4 du Code de la santé publique, un contrôle de conformité pourra être réalisé dans les six mois suivant la date de mise en œuvre de votre activité.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, l'expression de ma considération distinguée.

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2026-17-0249 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie par CHU DE SAINT-ETIENNE (EJ 420784878), sur le site de HOPITAL NORD - CHU42 (ET 420785354)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 6122-1 et suivants, et R. 6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R. 6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D. 6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-22-0057 du 20 juin 2025 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 révisé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté 2025-17-0150 en date du 7 juillet 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 15 septembre 2025 au 14 novembre 2025 ;
- **Vu** l'arrêté en date du 1er septembre 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie » ;
- **Vu** la décision 2026-23-0016 en date du 31 mars 2026 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par CHU DE SAINT-ETIENNE (EJ 420784878), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie », sur le site de HOPITAL NORD - CHU42 (ET 420785354) sis AVENUE ALBERT RAIMOND 42277 SAINT PRIEST EN JAREZ ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 05 mars 2026 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers et les éléments relatifs au capacitaire présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CHU DE SAINT-ETIENNE (EJ 420784878) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie » sur le site HOPITAL NORD - CHU42 (ET 420785354) sis AVENUE ALBERT RAIMOND 42277 SAINT PRIEST EN JAREZ, **est acceptée** pour :

- Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie / Rythmologie interventionnelle / D - Actes à haut risque de plaie cardiaque ou vasculaire et les actes de rythmologie réalisés chez un patient ayant une cardiopathie congénitale complexe
- Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie / Cardiopathies congénitales hors rythmologie / A - Actes de prise en charge des anomalies du cloisonnement inter atrial, fermeture du canal artériel, dilatation de sténose valvulaire pulmonaire, cathétérisme diagnostique des cardiopathies congénitales
- Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie / Cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte

Article 2 La date de mise en œuvre de l'activité, quand celle-ci a été exercée antérieurement à la présente décision, sera prise en compte le lendemain de la date de notification du présent arrêté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Dans le cadre d'une nouvelle mention, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification conformément à l'article L. 6122-11 du Code de la santé publique. Il vous appartiendra alors d'en informer sans délai l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés :
- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
 - d'un recours hiérarchique devant la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées à l'adresse suivante : Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées Direction générale de l'offre de soins – Bureau P1 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP ; ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, qui peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via le site « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.
- Article 7** La Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale de la Loire de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le

05 MAI 2026

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

La Directrice générale

Affaire suivie par :

Direction déléguée "Régulation offre hospitalière"
Pôle Organisation des soins hospitaliers et autorisations
ars-ara-dos-autorisations-hosp@ars.sante.fr

Réf. : 337878

Monsieur Rémi DE COLIGNY
Directeur général
HOPITAL PRIVE DE LA LOIRE
39 BD DE LA PALLE
42030 SAINT ETIENNE

Lyon, le

05 MAI 2026

Lettre recommandée avec accusé de réception

PJ : Décision – demande d'autorisation d'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie

Monsieur le Directeur général,

Je vous prie de trouver ci-joint la décision relative à votre demande d'exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie. Les motivations qui ont présidé à cette décision sont explicitées dans ce même document.

Conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique par lesquels est régi le début de l'activité, je vous informe que la date de mise en œuvre prise en compte par mes services pour les modalités et/ou mentions pour lesquelles vous étiez autorisé précédemment est le lendemain de la date de notification de la décision relative à cette autorisation. Vous trouverez mention de cette date dans le SI-Autorisations. Pour les autres modalités/mentions, vous disposez d'un délai de 3 ans à compter de la présente notification pour signifier à mes services, via l'application SI-Autorisations, la date de mise en œuvre de l'activité concernée.

L'exercice de l'activité a par ailleurs pour corollaire un engagement de conformité, cette dernière devant être immédiate et simultanée à la mise en œuvre de l'activité, sur la base des décrets n°2022-380 et n°2022-382 du 16 mars 2022, relatifs respectivement aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie. La date de conformité sera donc identique à celle de la mise en œuvre et sera retranscrite par nos soins dans le SI-Autorisations.

Vous trouverez dans le rapport d'instruction, rédigé par mes services sur la base de votre dossier de demande d'autorisation, les éléments susceptibles de mesurer cette conformité. Ce rapport est disponible sur la plateforme SI-Autorisations, adossé à votre dossier, dans l'onglet « autorisations ».

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr



Sur l'ensemble de ces éléments, et en application de l'article L. 6122-4 du Code de la santé publique, un contrôle de conformité pourra être réalisé dans les six mois suivant la date de mise en œuvre de votre activité.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, l'expression de ma considération distinguée.



La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2026-17-0250 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie par HOPITAL PRIVE DE LA LOIRE (EJ 420011405), sur le site de HOPITAL PRIVE DE LA LOIRE (ET 420011413)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 6122-1 et suivants, et R. 6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R. 6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D. 6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme.Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-22-0057 du 20 juin 2025 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 révisé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté 2025-17-0150 en date du 07 juillet 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 15 septembre 2025 au 14 novembre 2025 ;
- **Vu** l'arrêté en date du 01 septembre 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie » ;
- **Vu** la décision 2026-01-0016 en date du 31 mars 2026 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par HOPITAL PRIVE DE LA LOIRE (EJ 420011405), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie », sur le site de HOPITAL PRIVE DE LA LOIRE (ET 420011413) sis 39 BD DE LA PALLE 42100 SAINT ETIENNE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 05 mars 2026 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers et les éléments relatifs au capacitaire présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que l'autorisation accordée à l'établissement pour la mention C de la modalité rythmologie interventionnelle prive de tout objet l'opportunité d'accorder à ce même établissement les mentions A et B,

DECIDE

Article 1 La demande présentée par HOPITAL PRIVE DE LA LOIRE (EJ 420011405) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie » sur le site HOPITAL PRIVE DE LA LOIRE (ET 420011413) sis 39 BD DE LA PALLE 42100 SAINT ETIENNE, **est acceptée** pour :

- Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie / Rythmologie interventionnelle / C - Actes d'ablation atriale avec abord transeptal, d'ablation ventriculaire et tous les actes de rythmologie réalisés chez un enfant hors cardiopathie congénitale complexe
- Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie / Cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte y compris les actes de fermeture de foramen ovale perméable (FOP) et de communication interauriculaire (CIA)

Article 2 La date de mise en œuvre de l'activité, quand celle-ci a été exercée antérieurement à la présente décision, sera prise en compte le lendemain de la date de notification du présent arrêté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Dans le cadre d'une nouvelle mention, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification conformément à l'article L. 6122-11 du Code de la santé publique. Il vous appartiendra alors d'en informer sans délai l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés :
- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
 - d'un recours hiérarchique devant la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées à l'adresse suivante : Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées Direction générale de l'offre de soins – Bureau P1 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP ; ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, qui peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via le site « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.
- Article 7** La Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale de la Loire de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le

05 MAI 2026

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes


Cécile COURREGES

La Directrice générale

Affaire suivie par :

Direction déléguée "Régulation offre hospitalière"
Pôle Organisation des soins hospitaliers et autorisations
ars-ara-dos-autorisations-hosp@ars.sante.fr

Réf. : 337862

Madame Céline VIGNE
Directrice générale
CH LUCIEN HUSSEL DE VIENNE
MTE DU DOCTEUR CHAPUIS
BP 127
38200 VIENNE

Lyon, le **05 MAI 2026**

Lettre recommandée avec accusé de réception

PJ : Décision – demande d'autorisation d'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie

Madame la Directrice générale,

Je vous prie de trouver ci-joint la décision relative à votre demande d'exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie. Les motivations qui ont présidé à cette décision sont explicitées dans ce même document.

Conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique par lesquels est régi le début de l'activité, je vous informe que la date de mise en œuvre prise en compte par mes services pour les modalités et/ou mentions pour lesquelles vous étiez autorisé précédemment est le lendemain de la date de notification de la décision relative à cette autorisation. Vous trouverez mention de cette date dans le SI-Autorisations. Pour les autres modalités/mentions, vous disposez d'un délai de 3 ans à compter de la présente notification pour signifier à mes services, via l'application SI-Autorisations, la date de mise en œuvre de l'activité concernée.

L'exercice de l'activité a par ailleurs pour corollaire un engagement de conformité, cette dernière devant être immédiate et simultanée à la mise en œuvre de l'activité, sur la base des décrets n°2022-380 et n°2022-382 du 16 mars 2022, relatifs respectivement aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie. La date de conformité sera donc identique à celle de la mise en œuvre et sera retranscrite par nos soins dans le SI-Autorisations.

Vous trouverez dans le rapport d'instruction, rédigé par mes services sur la base de votre dossier de demande d'autorisation, les éléments susceptibles de mesurer cette conformité. Ce rapport est disponible sur la plateforme SI-Autorisations, adossé à votre dossier, dans l'onglet « autorisations ».



Sur l'ensemble de ces éléments, et en application de l'article L. 6122-4 du Code de la santé publique, un contrôle de conformité pourra être réalisé dans les six mois suivant la date de mise en œuvre de votre activité.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice générale, l'expression de ma considération distinguée.

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2026-17-0251 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie par CH LUCIEN HUSSEL DE VIENNE (EJ 380781435), sur le site de CH LUCIEN HUSSEL DE VIENNE (ET 380000174)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 6122-1 et suivants, et R. 6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R. 6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D. 6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-22-0057 du 20 juin 2025 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 révisé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté 2025-17-0150 en date du 7 juillet 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 15 septembre 2025 au 14 novembre 2025 ;
- **Vu** l'arrêté en date du 1er septembre 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie » ;
- **Vu** la décision 2026-23-0016 en date du 31 mars 2026 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par CH LUCIEN HUSSEL DE VIENNE (EJ 380781435), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie », sur le site de CH LUCIEN HUSSEL DE VIENNE (ET 380000174) sis MONTEE DU DOCTEUR CHAPUIS 38200 VIENNE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 05 mars 2026 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers et les éléments relatifs au capacitaire présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CH LUCIEN HUSSEL DE VIENNE (EJ 380781435) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie » sur le site CH LUCIEN HUSSEL DE VIENNE (ET 380000174) sis MONTEE DU DOCTEUR CHAPUIS 38200 VIENNE, **est acceptée** pour :

- Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie / Rythmologie interventionnelle / A - Actes interventionnels d'électrophysiologie diagnostique et les actes de poses de pace maker mono et double chambre avec sonde

Article 2 La date de mise en œuvre de l'activité, quand celle-ci a été exercée antérieurement à la présente décision, sera prise en compte le lendemain de la date de notification du présent arrêté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Dans le cadre d'une nouvelle mention, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification conformément à l'article L. 6122-11 du Code de la santé publique. Il vous appartiendra alors d'en informer sans délai l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- d'un recours hiérarchique devant la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées à l'adresse suivante : Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées Direction générale de l'offre de soins – Bureau P1 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP ; ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, qui peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via le site « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 7

La Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le

05 MAI 2026

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes



Gécile COURREGES

La Directrice générale

Affaire suivie par :
Direction déléguée "Régulation offre hospitalière"
Pôle Organisation des soins hospitaliers et autorisations
ars-ara-dos-autorisations-hosp@ars.sante.fr

Réf. : 337869

Madame Marie-Pierre BONGIOVANNI-
VERGEZ
Directrice générale
CH NORD OUEST VILLEFRANCHE
BP 80436
69655 VILLEFRANCHE SUR SAONE

Lyon, le **05 MAI 2026**

Lettre recommandée avec accusé de réception

PJ : Décision – demande d'autorisation d'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie

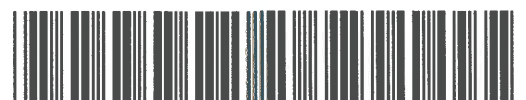
Madame la Directrice générale,

Je vous prie de trouver ci-joint la décision relative à votre demande d'exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie. Les motivations qui ont présidé à cette décision sont explicitées dans ce même document.

Conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique par lesquels est régi le début de l'activité, je vous informe que la date de mise en œuvre prise en compte par mes services pour les modalités et/ou mentions pour lesquelles vous étiez autorisé précédemment est le lendemain de la date de notification de la décision relative à cette autorisation. Vous trouverez mention de cette date dans le SI-Autorisations. Pour les autres modalités/mentions, vous disposez d'un délai de 3 ans à compter de la présente notification pour signifier à mes services, via l'application SI-Autorisations, la date de mise en œuvre de l'activité concernée.

L'exercice de l'activité a par ailleurs pour corollaire un engagement de conformité, cette dernière devant être immédiate et simultanée à la mise en œuvre de l'activité, sur la base des décrets n°2022-380 et n°2022-382 du 16 mars 2022, relatifs respectivement aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie. La date de conformité sera donc identique à celle de la mise en œuvre et sera retranscrite par nos soins dans le SI-Autorisations.

Vous trouverez dans le rapport d'instruction, rédigé par mes services sur la base de votre dossier de demande d'autorisation, les éléments susceptibles de mesurer cette conformité. Ce rapport est disponible sur la plateforme SI-Autorisations, adossé à votre dossier, dans l'onglet « autorisations ».



Sur l'ensemble de ces éléments, et en application de l'article L.6122-4 du Code de la santé publique, un contrôle de conformité pourra être réalisé dans les six mois suivant la date de mise en œuvre de votre activité.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice générale, l'expression de ma considération distinguée.

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes


Cécile COURREGES

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2026-17-0252 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie par CH NORD OUEST VILLEFRANCHE (EJ 690782222), sur le site de CH NORD OUEST - VILLEFRANCHE (ET 690000575)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 6122-1 et suivants, et R. 6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R. 6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D. 6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-22-0057 du 20 juin 2025 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 révisé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté 2025-17-0150 en date du 7 juillet 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 15 septembre 2025 au 14 novembre 2025 ;
- **Vu** l'arrêté en date du 1er septembre 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie » ;
- **Vu** la décision 2026-23-0016 en date du 31 mars 2026 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par CH NORD OUEST VILLEFRANCHE (EJ 690782222), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie », sur le site de CH NORD OUEST - VILLEFRANCHE (ET 690000575) sis PLT D'OUILLY 69400 GLEIZE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 05 mars 2026 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers et les éléments relatifs au capacitaire présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CH NORD OUEST VILLEFRANCHE (EJ 690782222) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie » sur le site CH NORD OUEST - VILLEFRANCHE (ET 690000575) sis PLT D'OUILLY 69400 GLEIZE, **est acceptée** pour :

- Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie / Rythmologie interventionnelle / B - Actes d'ablation atriale droite et atrioventriculaire, de poses de défibrillateurs et de stimulateurs multisites
- Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie / Cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte

Article 2 La date de mise en œuvre de l'activité, quand celle-ci a été exercée antérieurement à la présente décision, sera prise en compte le lendemain de la date de notification du présent arrêté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Dans le cadre d'une nouvelle mention, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification conformément à l'article L. 6122-11 du Code de la santé publique. Il vous appartiendra alors d'en informer sans délai l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- d'un recours hiérarchique devant la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées à l'adresse suivante : Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées Direction générale de l'offre de soins – Bureau P1 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP ; ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, qui peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via le site « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 7

La Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le

05 MAI 2026

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

La Directrice générale

Affaire suivie par :

Direction déléguée "Régulation offre hospitalière"
Pôle Organisation des soins hospitaliers et autorisations
ars-ara-dos-autorisations-hosp@ars.sante.fr

Réf. : 337881

Madame Manuela DE OLIVEIRA
Directrice générale
CLINIQUE DE LA SAUVEGARDE
480 AV DAVID BEN GOURION
69009 LYON 9E ARRONDISSEMENT

Lyon, le **05 MAI 2026**

Lettre recommandée avec accusé de réception

PJ : Décision – demande d'autorisation d'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie

Madame la Directrice générale,

Je vous prie de trouver ci-joint la décision relative à votre demande d'exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie. Les motivations qui ont présidé à cette décision sont explicitées dans ce même document.

Conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique par lesquels est régi le début de l'activité, je vous informe que la date de mise en œuvre prise en compte par mes services pour les modalités et/ou mentions pour lesquelles vous étiez autorisé précédemment est le lendemain de la date de notification de la décision relative à cette autorisation. Vous trouverez mention de cette date dans le SI-Autorisations. Pour les autres modalités/mentions, vous disposez d'un délai de 3 ans à compter de la présente notification pour signifier à mes services, via l'application SI-Autorisations, la date de mise en œuvre de l'activité concernée.

L'exercice de l'activité a par ailleurs pour corollaire un engagement de conformité, cette dernière devant être immédiate et simultanée à la mise en œuvre de l'activité, sur la base des décrets n°2022-380 et n°2022-382 du 16 mars 2022, relatifs respectivement aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie. La date de conformité sera donc identique à celle de la mise en œuvre et sera retranscrite par nos soins dans le SI-Autorisations.

Vous trouverez dans le rapport d'instruction, rédigé par mes services sur la base de votre dossier de demande d'autorisation, les éléments susceptibles de mesurer cette conformité. Ce rapport est disponible sur la plateforme SI-Autorisations, adossé à votre dossier, dans l'onglet « autorisations ».

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr



Sur l'ensemble de ces éléments, et en application de l'article L. 6122-4 du Code de la santé publique, un contrôle de conformité pourra être réalisé dans les six mois suivant la date de mise en œuvre de votre activité.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice générale, l'expression de ma considération distinguée.

La Directrice générale
de l'Agence régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2026-17-0253 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie par CLINIQUE DE LA SAUVEGARDE (EJ 690036900), sur le site de CLINIQUE DE LA SAUVEGARDE (ET 690780648)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 6122-1 et suivants, et R. 6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R. 6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D. 6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-22-0057 du 20 juin 2025 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 révisé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté 2025-17-0150 en date du 7 juillet 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 15 septembre 2025 au 14 novembre 2025 ;
- **Vu** l'arrêté en date du 1er septembre 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie » ;
- **Vu** la décision 2026-23-0016 en date du 31 mars 2026 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par CLINIQUE DE LA SAUVEGARDE (EJ 690036900), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie », sur le site de CLINIQUE DE LA SAUVEGARDE (ET 690780648) sis 480 AVENUE DAVID BEN GOURION 69337 LYON 9E ARRONDISSEMENT ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 05 mars 2026 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers et les éléments relatifs au capacitaire présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que l'autorisation accordée à CLINIQUE DE LA SAUVEGARDE sur le site CLINIQUE DE LA SAUVEGARDE pour la modalité rythmologie interventionnelle mention D prive de tout objet l'opportunité d'accorder à ce même établissement la modalité rythmologie interventionnelle mentions A et B ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CLINIQUE DE LA SAUVEGARDE (EJ 690036900) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie » sur le site CLINIQUE DE LA SAUVEGARDE (ET 690780648) sis 480 AVENUE DAVID BEN GOURION 69337 LYON 9E ARRONDISSEMENT, **est acceptée** pour :

- Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie / Rythmologie interventionnelle / D - Actes à haut risque de plaie cardiaque ou vasculaire et les actes de rythmologie réalisés chez un patient ayant une cardiopathie congénitale complexe
- Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie / Cardiopathies congénitales hors rythmologie / A - Actes de prise en charge des anomalies du cloisonnement inter atrial, fermeture du canal artériel, dilatation de sténose valvulaire pulmonaire, cathétérisme diagnostique des cardiopathies congénitales
- Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie / Cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte

Article 2 La date de mise en œuvre de l'activité, quand celle-ci a été exercée antérieurement à la présente décision, sera prise en compte le lendemain de la date de notification du présent arrêté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Dans le cadre d'une nouvelle mention, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification conformément à l'article L. 6122-11 du Code de la santé publique. Il vous appartiendra alors d'en informer sans délai l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés :
- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
 - d'un recours hiérarchique devant la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées à l'adresse suivante : Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées Direction générale de l'offre de soins – Bureau P1 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP ; ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, qui peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via le site « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.
- Article 7** La Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

05 MAI 2026

Fait à Lyon le
La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

La Directrice générale

Affaire suivie par :

Direction déléguée "Régulation offre hospitalière"
Pôle Organisation des soins hospitaliers et autorisations
ars-ara-dos-autorisations-hosp@ars.sante.fr

Réf. : 337871

Monsieur Raymond LE MOIGN
Directeur général
HOSPICES CIVILS DE LYON
3 QU DES CELESTINS
69229 LYON 2E ARRONDISSEMENT

Lyon, le **05 MAI 2026**

Lettre recommandée avec accusé de réception

PJ : Décision – demande d'autorisation d'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie

Monsieur le Directeur général,

Je vous prie de trouver ci-joint les deux décisions relatives à vos demandes d'exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie. Les motivations qui ont présidé à cette décision sont explicitées dans ce même document.

Vos demandes en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie » est acceptée pour les sites HOPITAL LOUIS PRADEL et HOPITAL CROIX-ROUSSE.

Conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique par lesquels est régi le début de l'activité, je vous informe que la date de mise en œuvre prise en compte par mes services pour les modalités et/ou mentions pour lesquelles vous étiez autorisé précédemment est le lendemain de la date de notification de la décision relative à cette autorisation. Vous trouverez mention de cette date dans le SI-Autorisations. Pour les autres modalités/mentions, vous disposez d'un délai de 3 ans à compter de la présente notification pour signifier à mes services, via l'application SI-Autorisations, la date de mise en œuvre de l'activité concernée.

L'exercice de l'activité a par ailleurs pour corollaire un engagement de conformité, cette dernière devant être immédiate et simultanée à la mise en œuvre de l'activité, sur la base des décrets n°2022-380 et n°2022-382 du 16 mars 2022, relatifs respectivement aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie. La date de conformité sera donc identique à celle de la mise en œuvre et sera retranscrite par nos soins dans le SI-Autorisations.



Vous trouverez dans les rapports d'instruction, rédigés par mes services sur la base de vos dossiers de demande d'autorisation, les éléments susceptibles de mesurer cette conformité. Ces rapports sont disponibles sur la plateforme SI-Autorisations, adossé à votre dossier, dans l'onglet « autorisations ».

Sur l'ensemble de ces éléments, et en application de l'article L. 6122-4 du Code de la santé publique, un contrôle de conformité pourra être réalisé dans les six mois suivant la date de mise en œuvre de vos activités.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, l'expression de ma considération distinguée.

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2026-17-0255 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie par HOSPICES CIVILS DE LYON (EJ 690781810), sur le site de HOPITAL LOUIS PRADEL - HCL (ET 690784186)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 6122-1 et suivants, et R. 6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R. 6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D. 6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-22-0057 du 20 juin 2025 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 révisé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté 2025-17-0150 en date du 7 juillet 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 15 septembre 2025 au 14 novembre 2025 ;
- **Vu** l'arrêté en date du 1er septembre 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie » ;
- **Vu** la décision 2026-23-0016 en date du 31 mars 2026 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par HOSPICES CIVILS DE LYON (EJ 690781810), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie », sur le site de HOPITAL LOUIS PRADEL - HCL (ET 690784186) sis 28 AVENUE DOYEN LEPINE 69677 BRON ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 05 mars 2026 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers et les éléments relatifs au capacitaire présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par HOSPICES CIVILS DE LYON (EJ 690781810) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie » sur le site HOPITAL LOUIS PRADEL - HCL (ET 690784186) sis 28 AVENUE DOYEN LEPINE 69677 BRON, **est acceptée** pour :

- Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie / Rythmologie interventionnelle / D - Actes à haut risque de plaie cardiaque ou vasculaire et les actes de rythmologie réalisés chez un patient ayant une cardiopathie congénitale complexe
- Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie / Cardiopathies congénitales hors rythmologie / B - Geste de dilatation, toute pose de stent ou de dispositif intracardiaque, toute intervention sur septum atrial ou ventriculaire
- Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie / Cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte

Article 2 La date de mise en œuvre de l'activité, quand celle-ci a été exercée antérieurement à la présente décision, sera prise en compte le lendemain de la date de notification du présent arrêté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Dans le cadre d'une nouvelle mention, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification conformément à l'article L. 6122-11 du Code de la santé publique. Il vous appartiendra alors d'en informer sans délai l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés :
- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
 - d'un recours hiérarchique devant la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées à l'adresse suivante : Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées Direction générale de l'offre de soins – Bureau P1 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP ; ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, qui peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via le site « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.
- Article 7** La Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le

05 MAI 2026

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2026-17-0254 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie par HOSPICES CIVILS DE LYON (EJ 690781810), sur le site de HOPITAL CROIX-ROUSSE - HCL (ET 690784152)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 6122-1 et suivants, et R. 6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R. 6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D. 6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-22-0057 du 20 juin 2025 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 révisé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté 2025-17-0150 en date du 7 juillet 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 15 septembre 2025 au 14 novembre 2025 ;
- **Vu** l'arrêté en date du 1er septembre 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie » ;
- **Vu** la décision 2026-23-0016 en date du 31 mars 2026 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par HOSPICES CIVILS DE LYON (EJ 690781810), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie », sur le site de HOPITAL CROIX-ROUSSE - HCL (ET 690784152) sis 103 GR DE LA CROIX ROUSSE 69317 LYON 4E ARRONDISSEMENT ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 05 mars 2026 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers et les éléments relatifs au capacitaire présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par HOSPICES CIVILS DE LYON (EJ 690781810) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie » sur le site HOPITAL CROIX-ROUSSE - HCL (ET 690784152) sis 103 GR DE LA CROIX ROUSSE 69317 LYON 4E ARRONDISSEMENT, **est acceptée pour :**

- Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie / Rythmologie interventionnelle / C - Actes d'ablation atriale avec abord transeptal, d'ablation ventriculaire et tous les actes de rythmologie réalisés chez un enfant hors cardiopathie congénitale complexe
- Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie / Cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte

Article 2 La date de mise en œuvre de l'activité, quand celle-ci a été exercée antérieurement à la présente décision, sera prise en compte le lendemain de la date de notification du présent arrêté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Dans le cadre d'une nouvelle mention, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification conformément à l'article L. 6122-11 du Code de la santé publique. Il vous appartiendra alors d'en informer sans délai l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- d'un recours hiérarchique devant la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées à l'adresse suivante : Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées Direction générale de l'offre de soins – Bureau P1 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP ; ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, qui peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via le site « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 7

La Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le

05 MAI 2026

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

La Directrice générale

Affaire suivie par :

Direction déléguée "Régulation offre hospitalière"
Pôle Organisation des soins hospitaliers et autorisations
ars-ara-dos-autorisations-hosp@ars.sante.fr

Réf. : 337882

Monsieur Nicolas CAQUOT
Directeur général
ASS.HOSPITALIERE PROTESTANTE DE
LYON
1 CHE DU PENTHOD
69641 CALUIRE ET CUIRE

Lyon, le

05 MAI 2026

Lettre recommandée avec accusé de réception

PJ : Décision – demande d'autorisation d'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie

Monsieur le Directeur général,

Je vous prie de trouver ci-joint la décision relative à votre demande d'exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie. Les motivations qui ont présidé à cette décision sont explicitées dans ce même document.

Conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique par lesquels est régi le début de l'activité, je vous informe que la date de mise en œuvre prise en compte par mes services pour les modalités et/ou mentions pour lesquelles vous étiez autorisé précédemment est le lendemain de la date de notification de la décision relative à cette autorisation. Vous trouverez mention de cette date dans le SI-Autorisations. Pour les autres modalités/mentions, vous disposez d'un délai de 3 ans à compter de la présente notification pour signifier à mes services, via l'application SI-Autorisations, la date de mise en œuvre de l'activité concernée.

L'exercice de l'activité a par ailleurs pour corollaire un engagement de conformité, cette dernière devant être immédiate et simultanée à la mise en œuvre de l'activité, sur la base des décrets n°2022-380 et n°2022-382 du 16 mars 2022, relatifs respectivement aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie. La date de conformité sera donc identique à celle de la mise en œuvre et sera retranscrite par nos soins dans le SI-Autorisations.

Vous trouverez dans le rapport d'instruction, rédigé par mes services sur la base de votre dossier de demande d'autorisation, les éléments susceptibles de mesurer cette conformité. Ce rapport est disponible sur la plateforme SI-Autorisations, adossé à votre dossier, dans l'onglet « autorisations ».

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr



Sur l'ensemble de ces éléments, et en application de l'article L. 6122-4 du Code de la santé publique, un contrôle de conformité pourra être réalisé dans les six mois suivant la date de mise en œuvre de votre activité.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, l'expression de ma considération distinguée.



La Directrice générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2026-17-0256 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie par ASS.HOSPITALIERE PROTESTANTE DE LYON (EJ 690002068), sur le site de INFIRMERIE PROTESTANTE (ET 690793468)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 6122-1 et suivants, et R. 6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R. 6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D. 6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-22-0057 du 20 juin 2025 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 révisé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté 2025-17-0150 en date du 7 juillet 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 15 septembre 2025 au 14 novembre 2025 ;
- **Vu** l'arrêté en date du 1er septembre 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie » ;
- **Vu** la décision 2026-23-0016 en date du 31 mars 2026 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par ASS.HOSPITALIERE PROTESTANTE DE LYON (EJ 690002068), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie », sur le site de INFIRMERIE PROTESTANTE (ET 690793468) sis 1 CHEMIN DU PENTHOD 69641 CALUIRE ET CUIRE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 05 mars 2026 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers et les éléments relatifs au capacitaire présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que l'autorisation accordée à ASS.HOSPITALIERE PROTESTANTE DE LYON sur le site INFIRMERIE PROTESTANTE pour la modalité rythmologie interventionnelle mention D prive de tout objet l'opportunité d'accorder à ce même établissement la modalité rythmologie interventionnelle mentions A, B et C.

DECIDE

Article 1 La demande présentée par ASS.HOSPITALIERE PROTESTANTE DE LYON (EJ 690002068) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie » (ET 690793468) sis 1 CHEMIN DU PENTHOD 69641 CALUIRE ET CUIRE, **est acceptée** pour :

- Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie / Rythmologie interventionnelle / D - Actes à haut risque de plaie cardiaque ou vasculaire et les actes de rythmologie réalisés chez un patient ayant une cardiopathie congénitale complexe
- Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie / Cardiopathies ischémiques et structurales de l'adulte y compris les actes de fermeture de foramen ovale perméable (FOP) et de communication interauriculaire (CIA)

Article 2 La date de mise en œuvre de l'activité, quand celle-ci a été exercée antérieurement à la présente décision, sera prise en compte le lendemain de la date de notification du présent arrêté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Dans le cadre d'une nouvelle mention, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification conformément à l'article L. 6122-11 du Code de la santé publique. Il vous appartiendra alors d'en informer sans délai l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés :
- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
 - d'un recours hiérarchique devant la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées à l'adresse suivante : Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées Direction générale de l'offre de soins – Bureau P1 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP ; ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, qui peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via le site « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.
- Article 7** La Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

05 MAI 2026

Fait à Lyon, le

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

La Directrice générale

Affaire suivie par :
Direction déléguée "Régulation offre hospitalière"
Pôle Organisation des soins hospitaliers et autorisations
ars-ara-dos-autorisations-hosp@ars.sante.fr

Réf. : 337885

Monsieur Franck SAMAZAN
Directeur général
POLYCLINIQUE LYON NORD
65 R DES CONTAMINES
69140 RILLIEUX LA PAPE

Lyon, le **05 MAI 2026**

Lettre recommandée avec accusé de réception

PJ : Décision – demande d'autorisation d'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie

Monsieur le Directeur général,

Je vous prie de trouver ci-joint la décision relative à votre demande d'exercer l'activité d'exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie. Ces décisions comportent :

- un accord dérogatoire pour la demande portant sur la modalité « rythmologie interventionnelle – mention C »;
- un refus concernant la modalité « cardiopathies ischémiques et structurales de l'adulte ».

Les motivations qui ont présidé à cette décision sont explicitées dans ce même document.

Conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique par lesquels est régi le début de l'activité, je vous informe que la date de mise en œuvre prise en compte par mes services pour les modalités et/ou mentions présentement autorisées et pour lesquelles vous étiez autorisées précédemment est le lendemain de la date de notification de la décision relative à cette autorisation. Vous trouverez mention de cette date dans le SI-Autorisations.

Pour les autres modalités/mentions, vous disposez d'un délai de 3 ans à compter de la présente notification pour signifier à mes services, via l'application SI-Autorisations, la date de mise en œuvre de l'activité concernée.

L'exercice de l'activité a par ailleurs pour corollaire un engagement de conformité, cette dernière devant être immédiate et simultanée à la mise en œuvre de l'activité, sur la base des décrets n°2022-380 et n°2022-382 du 16 mars 2022, relatifs respectivement aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie. La date de conformité sera donc identique à celle de la mise en œuvre et sera retranscrite par nos soins dans le SI-Autorisations.

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr



Vous trouverez dans les rapports d'instruction, rédigé par mes services sur la base de vos dossiers de demande d'autorisation, les éléments susceptibles de mesurer cette conformité. Ces rapports sont disponibles sur la plateforme SI-Autorisations, adossé au dossier correspondant, dans l'onglet « autorisations ».

Sur l'ensemble de ces éléments, et en application de l'article L. 6122-4 du Code de la santé publique, un contrôle de conformité pourra être réalisé dans les six mois suivant la date de mise en œuvre de votre activité.

Je vous rappelle enfin qu'en application des articles L. 6122-10-1 et R. 6122-42 du Code de la santé publique et de l'article R421-1 du Code de justice administrative, vous avez la possibilité de former, dans un délai de deux mois, contre ces décisions :

- un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- un recours hiérarchique auprès de la ministre chargé de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées ;
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, l'expression de ma considération distinguée.

La Directrice
générale
de l'Agence
régionale de
Santé Auvergne
Rhône-Alpes

Cécile COLLET REGES

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2026-17-0258 portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie par POLYCLINIQUE LYON NORD (EJ 690000229), sur le site de POLYCLINIQUE LYON NORD (ET 690780390)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 6122-1 et suivants, et R. 6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R. 6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D. 6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-22-0057 du 20 juin 2025 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 révisé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté 2025-17-0150 en date du 07 juillet 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 15 septembre 2025 au 14 novembre 2025 ;
- **Vu** l'arrêté en date du 01 septembre 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie » ;
- **Vu** la décision 2026-01-0016 en date du 31 mars 2026 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par POLYCLINIQUE LYON NORD (EJ 690000229), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie », sur le site de POLYCLINIQUE LYON NORD (ET 690780390) sis 65 RUE DES CONTAMINES 69140 RILLIEUX LA PAPE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 05 mars 2026 ;

Considérant qu'une décision de refus d'autorisation ne peut être prise que pour l'un ou plusieurs motifs énumérés à l'article R6122-34 du code de la santé publique (CSP) ;

Considérant que, conformément aux orientations du schéma régional de santé, les autorisations relatives à l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie doivent répondre à un besoin de santé identifié sur le territoire ;

Considérant qu'au regard des orientations du schéma régional de santé et des éléments issus de ses travaux préparatoires, notamment relatifs à l'analyse des besoins de santé et à la structuration de l'offre sur la zone de santé « Rhône », la densité actuelle de l'offre en activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie, mention cardiopathies ischémiques, permet de couvrir de manière suffisante les besoins de la population ; que, dans ces conditions, le projet présenté ne répond pas à un besoin de santé non satisfait sur le territoire ;

Considérant, en outre, que le nombre d'autorisations susceptibles d'être délivrées est limité par les objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés pour la zone de santé « Rhône » et que plusieurs demandes ont été déposées dans ce cadre ; que, dans ce contexte de limitation des autorisations disponibles, la demande présentée ne peut être retenue ;

Considérant dès lors que la demande ne répond pas aux conditions prévues par les dispositions de l'article L. 6122-1 du Code de la santé publique relatives à la satisfaction des besoins de santé de la population ; qu'il y a lieu, par suite, de refuser l'autorisation sollicitée ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par POLYCLINIQUE LYON NORD (EJ 690000229) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie » sur le site POLYCLINIQUE LYON NORD (ET 690780390) sis 65 RUE DES CONTAMINES 69140 RILLIEUX LA PAPE, **est refusée** pour :

- Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie / Cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte

Article 2 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- d'un recours hiérarchique devant la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées à l'adresse suivante : Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées Direction générale de l'offre de soins – Bureau P1 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP ; ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, qui peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via le site « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 3 la Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur Départemental de la délégation départementale du Rhône de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

05 MAI 2026

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2026-17-0257 portant autorisation de manière dérogatoire conformément au décret n°2023-260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'Agence régionale de santé, d'exercer l'activité de soins Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie par POLYCLINIQUE LYON NORD (690000229), sur le site de POLYCLINIQUE LYON NORD (690780390)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** les articles R.1435-40 et suivants du code la santé publique relatif au droit de dérogation du directeur général ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2023-260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-22-0057 du 20 juin 2025 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 révisé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté 2025-17-0150 en date du 07 juillet 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 15 septembre 2025 au 14 novembre 2025 ;
- **Vu** l'arrêté en date du 01 septembre 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie » ;
- **Vu** la décision 2026-01-0016 en date du 31 mars 2026 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par POLYCLINIQUE LYON NORD (690000229), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie », sur le site de POLYCLINIQUE LYON NORD (690780390) sis 65 RUE DES CONTAMINES 69140 RILLIEUX LA PAPE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 05 mars 2026 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 1435-40 du code de la santé publique relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé, « le directeur général de l'agence régionale de santé peut déroger à des normes arrêtées par l'administration de l'Etat, prévues par le [code de santé publique] [...] pour prendre des décisions non réglementaires relevant de sa compétence [...] [relativement aux] « autorisations en matière de création et d'activités des établissements de santé, [...] » ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé ;

Considérant l'activité historique de l'établissement en rythmologie interventionnelle - mention C incluant des actes complexes et des volumes d'actes atteignant largement les seuils réglementaires ;

Considérant que l'autorisation pour la modalité rythmologie interventionnelle mention C ne peut être accordée que si le titulaire dispose d'une autorisation pour la modalité « cardiopathie ischémiques et structurelles de l'adulte » ;

Considérant que l'établissement ne dispose pas d'une autorisation pour la modalité « cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte », celle-ci n'ayant pas été accordée au regard de l'absence de besoin de santé identifié sur le territoire ; que cette autorisation constitue en principe un préalable à l'exercice de l'activité de rythmologie interventionnelle mention C ;

Considérant toutefois que, au regard des données d'activité et de l'expertise développée par l'établissement, le maintien de cette activité répond à un intérêt général tenant à la continuité de l'offre de soins et à la préservation de l'organisation territoriale de la prise en charge en rythmologie interventionnelle ;

Considérant que la décision est prise dans le cadre d'une dérogation telle que prévue à l'article R. 1435-41 du code de la santé publique avec un allègement des démarches administratives et une réduction des délais de la procédure pour attribuer une autorisation sanitaire à l'établissement ;

Considérant que la dérogation est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France et ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou de la sécurité des personnes et des biens, à la qualité et à la sécurité des prises en charge, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé.

Considérant dès lors la nécessité de déroger au cadre réglementaire, conformément au décret n°2023-260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé pour permettre au promoteur d'exercer l'activité « Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie » - modalité rythmologie interventionnelle mention C

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par POLYCLINIQUE LYON NORD (690000229) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie » sur le site POLYCLINIQUE LYON NORD (690780390) sis 65 RUE DES CONTAMINES 69140 RILLIEUX LA PAPE, **est acceptée** pour :

- Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie / Rythmologie interventionnelle / C - Actes d'ablation atriale avec abord transeptal, d'ablation ventriculaire et tous les actes de rythmologie réalisés chez un enfant hors cardiopathie congénitale complexe

Article 2 La date de mise en œuvre de l'activité, quand celle-ci a été exercée antérieurement à la présente décision, sera prise en compte le lendemain de la date de notification du présent arrêté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Dans le cadre d'une nouvelle mention, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification conformément à l'article L. 6122-11 du Code de la santé publique. Il vous appartiendra alors d'en informer sans délai l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision ;
- d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, dans les deux mois de la notification de décision pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, à l'adresse postale suivante : Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées - Direction générale de l'offre de soins - Bureau P1 - 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP, celui-ci ne constituant pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;
- d'un recours contentieux, dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, devant le tribunal administratif territorialement compétent, saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet " Télérecours citoyens " accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 7 La Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le
La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

05 MAI 2026

La Directrice générale

Affaire suivie par :

Direction déléguée "Régulation offre hospitalière"
Pôle Organisation des soins hospitaliers et autorisations
ars-ara-dos-autorisations-hosp@ars.sante.fr

Réf. : 337872

Monsieur Florent CHAMBAZ
Directeur général
CENTRE HOSPITALIER METROPOLE SAVOIE
PL LUCIEN BISET
BP 31125
73011 CHAMBERY

Lyon, le **05 MAI 2026**

Lettre recommandée avec accusé de réception

PJ : Décision – demande d'autorisation d'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie

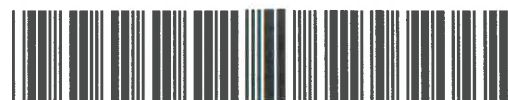
Monsieur le Directeur général,

Je vous prie de trouver ci-joint la décision relative à votre demande d'exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie. Les motivations qui ont présidé à cette décision sont explicitées dans ce même document.

Conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique par lesquels est régi le début de l'activité, je vous informe que la date de mise en œuvre prise en compte par mes services pour les modalités et/ou mentions pour lesquelles vous étiez autorisé précédemment est le lendemain de la date de notification de la décision relative à cette autorisation. Vous trouverez mention de cette date dans le SI-Autorisations. Pour les autres modalités/mentions, vous disposez d'un délai de 3 ans à compter de la présente notification pour signifier à mes services, via l'application SI-Autorisations, la date de mise en œuvre de l'activité concernée.

L'exercice de l'activité a par ailleurs pour corollaire un engagement de conformité, cette dernière devant être immédiate et simultanée à la mise en œuvre de l'activité, sur la base des décrets n°2022-380 et n°2022-382 du 16 mars 2022, relatifs respectivement aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie. La date de conformité sera donc identique à celle de la mise en œuvre et sera retranscrite par nos soins dans le SI-Autorisations.

Vous trouverez dans le rapport d'instruction, rédigé par mes services sur la base de votre dossier de demande d'autorisation, les éléments susceptibles de mesurer cette conformité. Ce rapport est disponible sur la plateforme SI-Autorisations, adossé à votre dossier, dans l'onglet « autorisations ».



Sur l'ensemble de ces éléments, et en application de l'article L. 6122-4 du Code de la santé publique, un contrôle de conformité pourra être réalisé dans les six mois suivant la date de mise en œuvre de votre activité.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, l'expression de ma considération distinguée.

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2026-17-0259 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie par CENTRE HOSPITALIER METROPOLE SAVOIE (EJ 730000015), sur le site de CHMS - SITE CHAMBERY MCO (ET 730000031)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 6122-1 et suivants, et R. 6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R. 6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D. 6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-22-0057 du 20 juin 2025 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 révisé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté 2025-17-0150 en date du 7 juillet 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 15 septembre 2025 au 14 novembre 2025 ;
- **Vu** l'arrêté en date du 1er septembre 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie » ;
- **Vu** la décision 2026-23-0016 en date du 31 mars 2026 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par CENTRE HOSPITALIER METROPOLE SAVOIE (EJ 730000015), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie », sur le site de CHMS - SITE CHAMBERY MCO (ET 730000031) sis PLACE LUCIEN BISET 73011 CHAMBERY ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 05 mars 2026 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers et les éléments relatifs au capacitaire présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CENTRE HOSPITALIER METROPOLE SAVOIE (EJ 730000015) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie » sur le site CHMS - SITE CHAMBERY MCO (ET 730000031) sis PLACE LUCIEN BISET 73011 CHAMBERY, **est acceptée** pour :

- Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie / Rythmologie interventionnelle / C - Actes d'ablation atriale avec abord transeptal, d'ablation ventriculaire et tous les actes de rythmologie réalisés chez un enfant hors cardiopathie congénitale complexe
- Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie / Cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte

Article 2 La date de mise en œuvre de l'activité, quand celle-ci a été exercée antérieurement à la présente décision, sera prise en compte le lendemain de la date de notification du présent arrêté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Dans le cadre d'une nouvelle mention, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification conformément à l'article L. 6122-11 du Code de la santé publique. Il vous appartiendra alors d'en informer sans délai l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- d'un recours hiérarchique devant la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées à l'adresse suivante : Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées Direction générale de l'offre de soins – Bureau P1 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP ; ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, qui peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via le site « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 7

La Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale de la Savoie de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

05 MAI 2026

Cécile COURREGES

La Directrice générale

Affaire suivie par :

Direction déléguée "Régulation offre hospitalière"
Pôle Organisation des soins hospitaliers et autorisations
ars-ara-dos-autorisations-hosp@ars.sante.fr

Réf. : 337873

Monsieur Michel PESENTI
Directeur
SAS MEDIPOLE DE SAVOIE
AV DES MASSETTES
73190 CHALLES LES EAUX

Lyon, le **05 MAI 2026**

Lettre recommandée avec accusé de réception

PJ : Décision – demande d'autorisation d'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie

Monsieur le Directeur,

Je vous prie de trouver ci-joint la décision relative à votre demande d'exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie. Les motivations qui ont présidé à cette décision sont explicitées dans ce même document.

Conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique par lesquels est régi le début de l'activité, je vous informe que la date de mise en œuvre prise en compte par mes services pour les modalités et/ou mentions pour lesquelles vous étiez autorisé précédemment est le lendemain de la date de notification de la décision relative à cette autorisation. Vous trouverez mention de cette date dans le SI-Autorisations. Pour les autres modalités/mentions, vous disposez d'un délai de 3 ans à compter de la présente notification pour signifier à mes services, via l'application SI-Autorisations, la date de mise en œuvre de l'activité concernée.

L'exercice de l'activité a par ailleurs pour corollaire un engagement de conformité, cette dernière devant être immédiate et simultanée à la mise en œuvre de l'activité, sur la base des décrets n°2022-380 et n°2022-382 du 16 mars 2022, relatifs respectivement aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie. La date de conformité sera donc identique à celle de la mise en œuvre et sera retranscrite par nos soins dans le SI-Autorisations.

Vous trouverez dans le rapport d'instruction, rédigé par mes services sur la base de votre dossier de demande d'autorisation, les éléments susceptibles de mesurer cette conformité. Ce rapport est disponible sur la plateforme SI-Autorisations, adossé à votre dossier, dans l'onglet « autorisations ».

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr



Sur l'ensemble de ces éléments, et en application de l'article L. 6122-4 du Code de la santé publique, un contrôle de conformité pourra être réalisé dans les six mois suivant la date de mise en œuvre de votre activité.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2026-17-0260 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie par SAS MEDIPOLE DE SAVOIE (EJ 730010048), sur le site de HOPITAL PRIVE MEDIPOLE DE SAVOIE (ET 730004298)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 6122-1 et suivants, et R. 6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R. 6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D. 6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-22-0057 du 20 juin 2025 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 révisé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté 2025-17-0150 en date du 7 juillet 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 15 septembre 2025 au 14 novembre 2025 ;
- **Vu** l'arrêté en date du 1er septembre 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie » ;
- **Vu** la décision 2026-23-0016 en date du 31 mars 2026 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par SAS MEDIPOLE DE SAVOIE (EJ 730010048), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie », sur le site de HOPITAL PRIVE MEDIPOLE DE SAVOIE (ET 730004298) sis AVENUE DES MASSETTES 73190 CHALLES LES EAUX ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 05 mars 2026 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers et les éléments relatifs au capacitaire présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par SAS MEDIPOLE DE SAVOIE (EJ 730010048) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie » sur le site HOPITAL PRIVE MEDIPOLE DE SAVOIE (ET 730004298) sis AVENUE DES MASSETTES 73190 CHALLES LES EAUX, **est acceptée** pour :

- Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie / Rythmologie interventionnelle / A - Actes interventionnels d'électrophysiologie diagnostique et les actes de poses de pace maker mono et double chambre avec sonde

Article 2 La date de mise en œuvre de l'activité, quand celle-ci a été exercée antérieurement à la présente décision, sera prise en compte le lendemain de la date de notification du présent arrêté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Dans le cadre d'une nouvelle mention, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification conformément à l'article L. 6122-11 du Code de la santé publique. Il vous appartiendra alors d'en informer sans délai l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- d'un recours hiérarchique devant la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées à l'adresse suivante : Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées Direction générale de l'offre de soins – Bureau P1 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP ; ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, qui peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via le site « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 7

La Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale de la Savoie de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le

05 MAI 2026

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

La Directrice générale

Affaire suivie par :

Direction déléguée "Régulation offre hospitalière"
Pôle Organisation des soins hospitaliers et autorisations
ars-ara-dos-autorisations-hosp@ars.sante.fr

Réf. : 337860

Madame Laurence BERNARD
Directrice générale
CH PIERRE OUDOT
30 AV DU MEDIPOLE
BP 40348
38302 BOURGOIN JALLIEU

Lyon, le **05 MAI 2026**

Lettre recommandée avec accusé de réception

PJ : Décision – demande d'autorisation d'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie

Madame la Directrice générale,

Je vous prie de trouver ci-joint la décision relative à votre demande d'exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie. Les motivations qui ont présidé à cette décision sont explicitées dans ce même document.

Conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique par lesquels est régi le début de l'activité, je vous informe que la date de mise en œuvre prise en compte par mes services pour les modalités et/ou mentions pour lesquelles vous étiez autorisé précédemment est le lendemain de la date de notification de la décision relative à cette autorisation. Vous trouverez mention de cette date dans le SI-Autorisations. Pour les autres modalités/mentions, vous disposez d'un délai de 3 ans à compter de la présente notification pour signifier à mes services, via l'application SI-Autorisations, la date de mise en œuvre de l'activité concernée.

L'exercice de l'activité a par ailleurs pour corollaire un engagement de conformité, cette dernière devant être immédiate et simultanée à la mise en œuvre de l'activité, sur la base des décrets n°2022-380 et n°2022-382 du 16 mars 2022, relatifs respectivement aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie. La date de conformité sera donc identique à celle de la mise en œuvre et sera retranscrite par nos soins dans le SI-Autorisations.

Vous trouverez dans le rapport d'instruction, rédigé par mes services sur la base de votre dossier de demande d'autorisation, les éléments susceptibles de mesurer cette conformité. Ce rapport est disponible sur la plateforme SI-Autorisations, adossé à votre dossier, dans l'onglet « autorisations ».



Sur l'ensemble de ces éléments, et en application de l'article L. 6122-4 du Code de la santé publique, un contrôle de conformité pourra être réalisé dans les six mois suivant la date de mise en œuvre de votre activité.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice générale, l'expression de ma considération distinguée.

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2026-17-0261 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie par CH PIERRE OUDOT (EJ 380780049), sur le site de CH PIERRE OUDOT BOURGOIN JALLIEU (ET 380000034)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 6122-1 et suivants, et R. 6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R. 6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D. 6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-22-0057 du 20 juin 2025 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 révisé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté 2025-17-0150 en date du 7 juillet 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 15 septembre 2025 au 14 novembre 2025 ;
- **Vu** l'arrêté en date du 1er septembre 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie » ;
- **Vu** la décision 2026-23-0016 en date du 31 mars 2026 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par CH PIERRE OUDOT (EJ 380780049), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie », sur le site de CH PIERRE OUDOT BOURGOIN JALLIEU (ET 380000034) sis 30 AVENUE DU MEDIPOLE 38302 BOURGOIN JALLIEU ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 05 mars 2026 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers et les éléments relatifs au capacitaire présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CH PIERRE OUDOT (380780049) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie » sur le site CH PIERRE OUDOT BOURGOIN JALLIEU (380000034) sis 30 AVENUE DU MEDIPOLE 38302 BOURGOIN JALLIEU, **est acceptée** pour :

- Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie / Rythmologie interventionnelle / A - Actes interventionnels d'électrophysiologie diagnostique et les actes de poses de pace maker mono et double chambre avec sonde

Article 2 La date de mise en œuvre de l'activité, quand celle-ci a été exercée antérieurement à la présente décision, sera prise en compte le lendemain de la date de notification du présent arrêté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Dans le cadre d'une nouvelle mention, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification conformément à l'article L. 6122-11 du Code de la santé publique. Il vous appartiendra alors d'en informer sans délai l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- d'un recours hiérarchique devant la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées à l'adresse suivante : Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées Direction générale de l'offre de soins – Bureau P1 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP ; ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, qui peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via le site « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 7

La Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le

05 MAI 2026

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

La Directrice générale

Affaire suivie par :

Direction déléguée "Régulation offre hospitalière"
Pôle Organisation des soins hospitaliers et autorisations
ars-ara-dos-autorisations-hosp@ars.sante.fr

Réf. : 337883

Madame Sophie LEONFORTE
Directrice générale
HOPITAL ST-JOSEPH ST-LUC
20 QU CLAUDE BERNARD
69007 LYON 7E ARRONDISSEMENT

Lyon, le **05 MAI 2026**

Lettre recommandée avec accusé de réception

PJ : Décision – demande d'autorisation d'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie

Madame la Directrice générale,

Je vous prie de trouver ci-joint la décision relative à votre demande d'exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie. Les motivations qui ont présidé à cette décision sont explicitées dans ce même document.

Conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique par lesquels est régi le début de l'activité, je vous informe que la date de mise en œuvre prise en compte par mes services pour les modalités et/ou mentions pour lesquelles vous étiez autorisé précédemment est le lendemain de la date de notification de la décision relative à cette autorisation. Vous trouverez mention de cette date dans le SI-Autorisations. Pour les autres modalités/mentions, vous disposez d'un délai de 3 ans à compter de la présente notification pour signifier à mes services, via l'application SI-Autorisations, la date de mise en œuvre de l'activité concernée.

L'exercice de l'activité a par ailleurs pour corollaire un engagement de conformité, cette dernière devant être immédiate et simultanée à la mise en œuvre de l'activité, sur la base des décrets n°2022-380 et n°2022-382 du 16 mars 2022, relatifs respectivement aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie. La date de conformité sera donc identique à celle de la mise en œuvre et sera retranscrite par nos soins dans le SI-Autorisations.

Vous trouverez dans le rapport d'instruction, rédigé par mes services sur la base de votre dossier de demande d'autorisation, les éléments susceptibles de mesurer cette conformité. Ce rapport est disponible sur la plateforme SI-Autorisations, adossé à votre dossier, dans l'onglet « autorisations ».

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr



Sur l'ensemble de ces éléments, et en application de l'article L. 6122-4 du Code de la santé publique, un contrôle de conformité pourra être réalisé dans les six mois suivant la date de mise en œuvre de votre activité.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice générale, l'expression de ma considération distinguée.



La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2026-17-0262 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie par HOPITAL ST-JOSEPH ST-LUC (EJ 690805353), sur le site de CH ST JOSEPH ST LUC (ET 690805361)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 6122-1 et suivants, et R. 6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R. 6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D. 6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-22-0057 du 20 juin 2025 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 révisé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté 2025-17-0150 en date du 7 juillet 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 15 septembre 2025 au 14 novembre 2025 ;
- **Vu** l'arrêté en date du 1er septembre 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie » ;
- **Vu** la décision 2026-01-0016 en date du 31 mars 2026 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par HOPITAL ST-JOSEPH ST-LUC (EJ 690805353), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie », sur le site de CH ST JOSEPH ST LUC (ET 690805361) sis 20 QU CLAUDE BERNARD 69365 LYON 7E ARRONDISSEMENT ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 05 mars 2026 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers et les éléments relatifs au capacitaire présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que l'autorisation accordée à HOPITAL ST-JOSEPH ST-LUC sur le site CH ST JOSEPH ST LUC pour la modalité rythmologie interventionnelle mention C prive de tout objet l'opportunité d'accorder à ce même établissement la modalité rythmologie interventionnelle mentions A et B ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par HOPITAL ST-JOSEPH ST-LUC (690805353) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie » sur le site CH ST JOSEPH ST LUC (690805361) sis 20 QU CLAUDE BERNARD 69365 LYON 7E ARRONDISSEMENT, **est acceptée** pour :

- Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie / Rythmologie interventionnelle / C - Actes d'ablation atriale avec abord transeptal, d'ablation ventriculaire et tous les actes de rythmologie réalisés chez un enfant hors cardiopathie congénitale complexe
- Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie / Cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte

Article 2 La date de mise en œuvre de l'activité, quand celle-ci a été exercée antérieurement à la présente décision, sera prise en compte le lendemain de la date de notification du présent arrêté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Dans le cadre d'une nouvelle mention, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification conformément à l'article L. 6122-11 du Code de la santé publique. Il vous appartiendra alors d'en informer sans délai l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- d'un recours hiérarchique devant la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées à l'adresse suivante : Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées Direction générale de l'offre de soins – Bureau P1 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP ; ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, qui peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via le site « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 7 La Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le

05 MAI 2026

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

La Directrice générale

Affaire suivie par :

Direction déléguée "Régulation offre hospitalière"
Pôle Organisation des soins hospitaliers et autorisations
ars-ara-dos-autorisations-hosp@ars.sante.fr

Réf. : 337874

Monsieur Laurent DONADILLE
Directeur général
CHI LES HOPITAUX DU LEMAN
3 AV DE LA DAME
CS 20526
74203 THONON LES BAINS

Lyon, le **05 MAI 2026**

Lettre recommandée avec accusé de réception

PJ : Décision – demande d'autorisation d'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie

Monsieur le Directeur général,

Je vous prie de trouver ci-joint la décision relative à votre demande d'exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie. Les motivations qui ont présidé à cette décision sont explicitées dans ce même document.

Conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique par lesquels est régi le début de l'activité, je vous informe que la date de mise en œuvre prise en compte par mes services pour les modalités et/ou mentions pour lesquelles vous étiez autorisé précédemment est le lendemain de la date de notification de la décision relative à cette autorisation. Vous trouverez mention de cette date dans le SI-Autorisations.

J'attire votre attention sur le fait qu'une déclaration de mise en œuvre devra être effectuée par vos soins compte-tenu de l'arrêt temporaire de l'activité de rythmologie interventionnelle sur votre établissement. Vous disposez aussi d'un délai de 3 ans à compter de la présente notification pour signifier à mes services, via l'application SI-Autorisations, la date de mise en œuvre de l'activité concernée. Je souhaite également vous aviser de l'attention particulière que mes services porteront sur les seuils d'activité en lien, sur lesquels vous êtes attendus.

L'exercice de l'activité a par ailleurs pour corollaire un engagement de conformité, cette dernière devant être immédiate et simultanée à la mise en œuvre de l'activité, sur la base des décrets n°2022-380 et n°2022-382 du 16 mars 2022, relatifs respectivement aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie. La date de conformité sera donc identique à celle de la mise en œuvre et sera retranscrite par nos soins dans le SI-Autorisations.

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr



Vous trouverez dans le rapport d'instruction, rédigé par mes services sur la base de votre dossier de demande d'autorisation, les éléments susceptibles de mesurer cette conformité. Ce rapport est disponible sur la plateforme SI-Autorisations, adossé à votre dossier, dans l'onglet « autorisations ».

Sur l'ensemble de ces éléments, et en application de l'article L. 6122-4 du Code de la santé publique, un contrôle de conformité pourra être réalisé dans les six mois suivant la date de mise en œuvre de votre activité.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, l'expression de ma considération distinguée.

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURTEGES

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2026-17-0263 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie par CHI LES HOPITAUX DU LEMAN (EJ 740790381), sur le site de HOPITAUX DU LEMAN (ET 740000328)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 6122-1 et suivants, et R. 6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R. 6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D. 6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-22-0057 du 20 juin 2025 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 révisé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté 2025-17-0150 en date du 7 juillet 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 15 septembre 2025 au 14 novembre 2025 ;
- **Vu** l'arrêté en date du 1er septembre 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie » ;
- **Vu** la décision 2026-23-0016 en date du 31 mars 2026 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par CHI LES HOPITAUX DU LEMAN (EJ 740790381), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie », sur le site de HOPITAUX DU LEMAN (ET 740000328) sis 3 AVENUE DE LA DAME 74203 THONON LES BAINS ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 05 mars 2026 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers et les éléments relatifs au capacitaire présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CHI LES HOPITAUX DU LEMAN (EJ 740790381) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie » sur le site HOPITAUX DU LEMAN (ET 740000328) sis 3 AVENUE DE LA DAME 74203 THONON LES BAINS, **est acceptée** pour :

- Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie / Rythmologie interventionnelle / A - Actes interventionnels d'électrophysiologie diagnostique et les actes de poses de pace maker mono et double chambre avec sonde

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification conformément à l'article L. 6122-11 du Code de la santé publique. Il vous appartiendra alors d'en informer sans délai l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- d'un recours hiérarchique devant la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées à l'adresse suivante : Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées Direction générale de l'offre de soins – Bureau P1 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP ; ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, qui peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via le site « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 7

La Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Savoie de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le

05 MAI 2026

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COUREGES



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



La Directrice générale

Affaire suivie par :

Direction déléguée "Régulation offre hospitalière"
Pôle Organisation des soins hospitaliers et autorisations
ars-ara-dos-autorisations-hosp@ars.sante.fr

Réf. : 337880

Monsieur Maxime ROMAIN
Directeur
MEDIPOLE HOPITAL PRIVE
158 R LEON BLUM
CS 60279
69603 VILLEURBANNE

Lyon, le **05 MAI 2026**

Lettre recommandée avec accusé de réception

PJ : Décision – demande d'autorisation d'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie

Monsieur le Directeur,

Je vous prie de trouver ci-joint la décision relative à votre demande d'exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie. Les motivations qui ont présidé à cette décision sont explicitées dans ce même document.

Conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique par lesquels est régi le début de l'activité, je vous informe que la date de mise en œuvre prise en compte par mes services pour les modalités et/ou mentions pour lesquelles vous étiez autorisé précédemment est le lendemain de la date de notification de la décision relative à cette autorisation. Vous trouverez mention de cette date dans le SI-Autorisations. Pour les autres modalités/mentions, vous disposez d'un délai de 3 ans à compter de la présente notification pour signifier à mes services, via l'application SI-Autorisations, la date de mise en œuvre de l'activité concernée.

L'exercice de l'activité a par ailleurs pour corollaire un engagement de conformité, cette dernière devant être immédiate et simultanée à la mise en œuvre de l'activité, sur la base des décrets n°2022-380 et n°2022-382 du 16 mars 2022, relatifs respectivement aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie. La date de conformité sera donc identique à celle de la mise en œuvre et sera retranscrite par nos soins dans le SI-Autorisations.

Vous trouverez dans le rapport d'instruction, rédigé par mes services sur la base de votre dossier de demande d'autorisation, les éléments susceptibles de mesurer cette conformité. Ce rapport est disponible sur la plateforme SI-Autorisations, adossé à votre dossier, dans l'onglet « autorisations ».

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).



Sur l'ensemble de ces éléments, et en application de l'article L. 6122-4 du Code de la santé publique, un contrôle de conformité pourra être réalisé dans les six mois suivant la date de mise en œuvre de votre activité.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2026-17-0264 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie par MEDIPOLE HOPITAL PRIVE (EJ 690000724), sur le site de MEDIPOLE HOPITAL PRIVE (ET 690041124)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-22-0057 du 20 juin 2025 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 révisé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté 2025-17-0150 en date du 7 juillet 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 15 septembre 2025 au 14 novembre 2025 ;
- **Vu** l'arrêté en date du 1er septembre 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie » ;
- **Vu** la décision 2026-23-0016 en date du 31 mars 2026 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par MEDIPOLE HOPITAL PRIVE (EJ 690000724), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie », sur le site de MEDIPOLE HOPITAL PRIVE (ET 690041124) sis 158 RUE LEON BLUM 69100 VILLEURBANNE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 05 mars 2026 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers et les éléments relatifs au capacitaire présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que l'autorisation accordée à MEDIPOLE HOPITAL PRIVE sur le site MEDIPOLE HOPITAL PRIVE pour la modalité rythmologie interventionnelle – mention D prive de tout objet l'opportunité d'accorder à ce même établissement la modalité rythmologie interventionnelle mentions A et B.

DECIDE

Article 1 La demande présentée par MEDIPOLE HOPITAL PRIVE (EJ 690000724) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie » sur le site MEDIPOLE HOPITAL PRIVE (ET 690041124) sis 158 RUE LEON BLUM 69100 VILLEURBANNE, est acceptée pour :

- Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie / Rythmologie interventionnelle / D - Actes à haut risque de plaie cardiaque ou vasculaire et les actes de rythmologie réalisés chez un patient ayant une cardiopathie congénitale complexe
- Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie / Cardiopathies congénitales hors rythmologie / A - Actes de prise en charge des anomalies du cloisonnement inter atrial, fermeture du canal artériel, dilatation de sténose valvulaire pulmonaire, cathétérisme diagnostique des cardiopathies congénitales
- Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie / Cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte

Article 2 La date de mise en œuvre de l'activité, quand celle-ci a été exercée antérieurement à la présente décision, sera prise en compte le lendemain de la date de notification du présent arrêté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Dans le cadre d'une nouvelle mention, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification conformément à l'article L. 6122-11 du Code de la santé publique. Il vous appartiendra alors d'en informer sans délai l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés :
- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
 - d'un recours hiérarchique devant la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées à l'adresse suivante : Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées Direction générale de l'offre de soins – Bureau P1 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP ; ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, qui peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via le site « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.
- Article 7** La Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

05 MAI 2026

Fait à Lyon, le

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

